2024/2474

20.9.2024

DÉCISION (UE) 2024/2474 DE LA COMMISSION

du 5 avril 2024

concernant les régimes d'aides SA.50787 (2021/C) (ex 2018/N) et SA.50837 (2021/C) (ex 2018/N) mis à exécution par la Tchéquie en faveur des grandes entreprises actives dans la production agricole primaire

[notifiée sous le numéro C(2024) 2096]

(Le texte en langue tchèque est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations en application de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, du TFUE ([1]), et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 29 mars 2018, la Tchéquie a notifié à la Commission le régime d'aides SA.50787 (2018/N). La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettres des 22 mai 2018, 19 juillet 2018, 8 octobre 2018, 17 décembre 2018, 6 mars 2019, 28 mai 2019 et 6 mai 2020. Les autorités tchèques ont fourni des renseignements complémentaires par lettres des 21 juin 2018, 20 août 2018, 8 novembre 2018, 18 janvier 2019 et 29 mai 2020.

(2) Par lettre du 6 avril 2018, la Tchéquie a notifié le régime d'aides SA.50837 (2018/N). La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettres des 1er juin 2018, 14 août 2018, 8 octobre 2018, 17 décembre 2018, 6 mars 2019, 28 mai 2019 et 6 mai 2020. Les autorités tchèques ont communiqué des renseignements complémentaires par lettres des 21 juin 2018, 13 septembre 2018, 8 novembre 2018, 18 janvier 2019, 29 mars 2019 et 29 mai 2020.

(3) Par lettre du 6 mars 2019, la Commission a informé les autorités tchèques de sa décision de transférer les deux notifications au registre des mesures d'aide non notifiées, au motif que l'aide avait été accordée avant la notification des régimes d'aides à la Commission. Dans le même temps, la Commission a décidé de fusionner ces affaires aux fins de leur appréciation, en raison de leur objet identique.

(4) Par lettre du 12 janvier 2021, la Commission a informé la Tchéquie de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») concernant les aides accordées à de grandes entreprises avant l'adoption de la décision C(2021) 41 final du 12 janvier 2021 ([2]) (ci-après la «décision d'ouverture») et sa notification aux autorités tchèques. Dans le même temps, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide qui serait accordée au titre des deux régimes SA.50787 et SA.50837 après l'adoption de la décision d'ouverture et sa notification aux autorités tchèques, au motif qu'elle était compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

(5) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]). La Commission a invité les parties intéressées et la Tchéquie à présenter leurs observations.

([1]) Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE, aides d'État SA.50787 (2019/NN) (ex 2018/N) et SA.50837 (2019/NN) (ex 2018/N) (JO C 60 du 19.2.2021, p. 39).
([2]) JO C 60 du 19.2.2021, p. 39.
([3]) Voir note nº 2 de bas de page.

(6) La Commission a reçu cinq observations de la part des parties intéressées. Ces observations ont été communiquées à la Tchéquie, qui a eu la possibilité de les commenter. Par la même lettre, la Commission a également invité les autorités tchèques à fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement des procédures de récupération engagées par les autorités tchèques, en particulier en ce qui concerne les procédures judiciaires connexes ([4]). La Tchéquie a transmis ses observations par lettre du 23 mai 2022.

(7) Par lettre du 15 juin 2022, la Commission a demandé des précisions supplémentaires en ce qui concerne les arrêts rendus par la juridiction nationale concernant la récupération de l'aide accordée avant la notification de la décision d'ouverture de la Commission aux autorités tchèques. Les autorités tchèques ont répondu par lettre du 24 août 2022.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES RÉGIMES D'AIDES

2.1. Champ d'application de la décision

(8) La présente décision couvre les aides octroyées illégalement à de grandes entreprises pour la restructuration des vergers et pour la construction de systèmes d'irrigation goutte-à-goutte dans les vergers, les champs de houblon, les vignobles et les pépinières, avant la notification des régimes SA.50787 et SA.50837.

(9) Les régimes notifiés sont les suivants:

a) SA.50787 (2021/C) (ex 2018/N): aide à la restructuration des vergers;

b) SA.50837 (2021/C) (ex 2018/N): aide à la construction de systèmes d'irrigation goutte-à-goutte dans les vergers, les champs de houblon, les vignobles et les pépinières.

(10) Par ces deux notifications, la Tchéquie entendait remplacer les mesures d'aide existantes SA.46621 (2016/XA) et SA.46972 (2016/XA), exemptées en vertu du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission ([5]), afin d'élargir le groupe de bénéficiaires admissibles en y incluant les grandes entreprises. À cette fin, une fois autorisés par la Commission, les régimes d'aides devaient remplacer ces régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie.

2.2. Les caractéristiques communes aux deux régimes

2.2.1. *Objectif*

(11) Par la notification SA.50787 (2021/C) (ex 2018/N), les autorités tchèques entendaient accorder une aide pour la plantation de vergers cultivés conformément à la méthode de production intégrée.

(12) Par la notification SA.50837 (2021/C) (ex 2018/N), les autorités tchèques entendaient accorder une aide pour la construction de systèmes fonctionnels d'irrigation goutte-à-goutte dans les vergers, les champs de houblon, les vignobles et les pépinières.

2.2.2. *Durée*

(13) Le régime d'aides exempté SA.46621 (2016/XA) était en place depuis le 17 octobre 2016. Le régime d'aides exempté SA.46972 (2016/XA) était en place depuis le 7 décembre 2016. Ces deux régimes d'aides exemptés ont été remplacés le 12 janvier 2021 par les régimes d'aides notifiés SA.50787 et SA.50837.

(14) Par la décision d'ouverture, les deux régimes d'aides notifiés SA.50787 et SA.50837 ont été autorisés jusqu'au 31 décembre 2024.

2.2.3. *Bénéficiaires*

(15) Dans le cadre des deux régimes SA.50787 et SA.50837, des aides peuvent être accordées à des entreprises de toutes tailles actives dans la production agricole primaire.

([4]) Au cours de la procédure préliminaire, les autorités tchèques ont reconnu que des procédures de récupération avaient été engagées au niveau national à l'encontre des grands bénéficiaires ayant reçu des aides au titre de régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie. Le 29 mai 2020, aucune aide n'avait été récupérée, étant donné que les bénéficiaires concernés avaient saisi les tribunaux.

([5]) Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

2.2.4. *Base juridique*

(16) La base juridique des régimes SA.50787 et SA.50837 ainsi que des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie antérieurs SA.46621 (2016/XA) et SA.46972 (2016/XA) est constituée par les actes suivants:

1) loi n° 252/1997 Rec. sur l'agriculture, telle que modifiée;

2) règles d'octroi de contributions fondées sur les articles 1er, 2 et 2 *quinquies* de la loi n° 252/1997 Rec. sur l'agriculture (ci-après les «principes d'octroi des aides»).

2.2.5. *Budget*

(17) Le budget global du régime d'aides SA.50787 (2021/C) s'élève à 1 400 millions de CZK [environ 52,4 millions d'EUR ([6])].

(18) Le budget global du régime d'aides SA.50837 (2021/C) s'élève à 560 millions de CZK [environ 21 millions d'EUR ([7])].

(19) Les deux régimes d'aides sont financés par le budget de l'État. L'aide est accordée sous la forme de subventions directes. L'autorité chargée d'octroyer l'aide pour les deux régimes est le fonds national d'intervention agricole (*Státní zemědělský intervenční fond*).

2.3. **Description du régime d'aides SA.50787 (2021/C)**

(20) Les aides au titre de ce régime peuvent être accordées aux vergers nouvellement plantés en Tchéquie en dehors de la capitale, Prague. Elles sont octroyées au cours d'une année de plantation.

(21) Une aide peut être octroyée pour la plantation de variétés de fruits figurant dans le tableau du document interprétatif du programme de subvention, cultivées dans le système de production intégrée, qui ne dépassent pas les teneurs limites en métaux lourds établies ([8]).

(22) Sont admissibles au bénéfice de l'aide les coûts suivants:

1) coûts des travaux préparatoires: fertilisation des stocks, préparation du sol (labourage profond, culture, fertilisation, préparation avant plantation), préparation du projet (sélection des variétés, pollinisateurs, direction des boucles, orientation géométrique de la parcelle), installation de clôtures, dimensionnement des plantations, préparation des fosses;

2) coûts des plants, y compris le transport sur la parcelle de plantation et le stockage de courte durée;

3) coûts de préparation des plants en vue de leur plantation et coûts de plantation;

4) coûts des protecteurs et de leur installation, des grillages et de leur installation, des tuteurs et des ligatures au cours de l'année de plantation.

(23) Les aides peuvent être octroyées à concurrence de 50 % des coûts admissibles et dans les limites des montants maximaux suivants:

1) jusqu'à 240 000 CZK/ha [environ 9 000 EUR ([9])] pour des vergers plantés en espèces admissibles de pommes, de poires, d'abricots, de pêches, de prunes, de cerises et de cerises acides sur une surface d'au moins 1 ha par espèce, le nombre minimal d'arbres étant de 800 par hectare;

2) jusqu'à 120 000 CZK/ha [environ 4 500 EUR ([10])] pour des vergers plantés en espèces admissibles de pommes, de poires, d'abricots, de pêches, de prunes, de cerises et de cerises acides sur une surface d'au moins 1 ha par espèce, le nombre minimal d'arbres étant de 400 par hectare;

3) jusqu'à 60 000 CZK/ha [environ 2 250 EUR ([11])] pour des vergers plantés en petites espèces fruitières admissibles (groseilles, groseilles à maquereau, framboises) sur une surface d'au moins 0,5 ha par espèce. Le nombre minimal de plants doit être de 3 000 par hectare.

([6]) Taux de change CZK-EUR au 17.9.2020: 1 CZK = 0,03743 EUR.
([7]) Taux de change CZK-EUR au 17.9.2020: 1 CZK = 0,03743 EUR.
([8]) Voir considérant 25 de la décision d'ouverture.
([9]) Taux de change CZK-EUR au 17.9.2020: 1 CZK = 0,03743 EUR.
([10]) Taux de change CZK-EUR au 17.9.2020: 1 CZK = 0,03743 EUR.
([11]) Taux de change CZK-EUR au 17.9.2020: 1 CZK = 0,03743 EUR.

(24) Les investissements au titre de ce régime visent à améliorer les performances globales et la durabilité des exploitations agricoles.

(25) Cette mesure n'était pas prévue dans le programme en faveur du développement rural (ci-après le «PDR») de la Tchéquie pour la période 2014-2020. Même si le PDR contenait la mesure «Production intégrée de fruits», selon les autorités tchèques, ces deux mesures ne se chevauchaient pas, mais étaient complémentaires. Alors que l'aide d'État est accordée pour la plantation des vergers, un financement au titre de la mesure de développement rural était prévu pour les vergers existants. Les demandeurs pouvaient demander de bénéficier à la fois de l'aide d'État pour la plantation des vergers, puis du financement au titre du PDR pour l'entretien de ces vergers. Dans ce cas, ils devaient avoir soumis deux analyses du sol attestant le respect des teneurs limites en produits chimiques.

(26) La Commission a constaté que le régime était conforme aux objectifs poursuivis par le PDR de la Tchéquie pour la période 2014-2020, en particulier à l'objectif de contribuer à renforcer la compétitivité de la production agricole primaire et d'améliorer la qualité des produits primaires (considérants 92 et 93 de la décision d'ouverture). Elle a également conclu que l'aide avait une incidence positive sur l'environnement, étant donné que la méthode de production intégrée entraîne une diminution des quantités de métaux lourds dans le sol (considérant 94 de la décision d'ouverture).

2.4. **Description du régime d'aides SA.50837 (2021/C)**

(27) Dans le cadre de ce régime, des aides peuvent être accordées pour couvrir les coûts suivants:

1) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens;

2) les frais généraux liés aux dépenses visées au point précédent.

(28) L'aide peut être accordée à concurrence de 50 % des coûts admissibles et les bénéficiaires peuvent recevoir jusqu'à 72 000 CZK [environ 2 700 EUR ([12])] par hectare de système d'irrigation goutte-à-goutte construit.

(29) Les investissements soutenus au titre de ce régime ne concernent pas l'amélioration d'installations d'irrigation ou d'éléments d'infrastructures d'irrigation existants, mais uniquement l'installation de systèmes d'irrigation goutte-à-goutte nouvellement construits.

(30) Conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([13]), la Tchéquie a communiqué à la Commission le plan de gestion de district hydrographique pour l'ensemble de la zone dans laquelle les investissements sont réalisés, ainsi que pour toute autre zone dont l'environnement est susceptible d'être concerné par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole ont été spécifiées dans le programme de mesures concerné.

(31) Selon les autorités tchèques, les investissements couverts par ce régime d'aides peuvent conduire à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface. Dans ce contexte, les autorités tchèques ont confirmé que les investissements n'avaient pas d'incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau.

(32) Selon les autorités tchèques, le régime a une incidence positive sur l'environnement, étant donné que la méthode d'irrigation goutte-à-goutte a, par rapport à d'autres types d'irrigation, un effet d'économie d'eau. L'irrigation goutte-à-goutte devrait permettre de réaliser des économies d'eau d'au moins 30 %, de lutter contre la sécheresse et d'améliorer ainsi la stabilité de la production ainsi que sa qualité, tout en réduisant la consommation d'eau.

(33) Les autorités tchèques ont confirmé qu'une analyse environnementale devait démontrer que les investissements faisant l'objet d'une aide n'auront pas d'incidence négative sur l'environnement. À cette fin, chaque demande d'aide fait l'objet d'une appréciation individuelle.

([12]) Taux de change CZK-EUR au 17.9.2020: 1 CZK = 0,03743 EUR.

([13]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

(34) L'octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un permis de gestion de l'eau, délivré par l'autorité compétente en matière d'eau, qui évalue, entre autres, les effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

(35) En outre, l'aide est subordonnée à la mise en place d'une mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement soutenu.

(36) Les autorités tchèques se sont engagées à veiller à ce que, en ce qui concerne le district hydrographique dans lequel l'investissement est effectué, les différents secteurs économiques contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par le secteur agricole conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 2000/60/CE compte tenu, le cas échéant, des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération, ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

(37) La Commission a constaté que le régime était conforme aux objectifs poursuivis par le PDR de la Tchéquie pour la période 2014-2020, en particulier à l'objectif de contribuer à renforcer la compétitivité de la production agricole primaire et d'améliorer la qualité des produits primaires (considérants 92 et 93 de la décision d'ouverture). Elle a également conclu que l'aide avait une incidence positive sur l'environnement, étant donné que la méthode de production intégrée entraîne une diminution des quantités de métaux lourds dans le sol (considérant 94 de la décision d'ouverture).

3. DESCRIPTION DES RAISONS AYANT CONDUIT À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

3.1. Illégalité des régimes d'aides

(38) Les régimes d'aides SA.50787 et SA.50837 ont été notifiés à la Commission respectivement le 29 mars 2018 et le 6 avril 2018. Les autorités tchèques ont confirmé qu'ils étaient déjà mis en œuvre avant leur notification.

(39) Étant donné que la Tchéquie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la Commission a conclu dans la décision d'ouverture ([14]) que l'aide déjà accordée à de grandes entreprises avant la notification des régimes SA.50787 et SA.50837 constituait une aide nouvelle, qu'elle considérait comme une aide illégale au sens de l'article 1er, point f), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ([15]).

3.2. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

(40) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, les aides ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur que si elles peuvent bénéficier de l'une des dérogations prévues dans ledit article. En l'espèce, la Commission a examiné si la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, telle qu'interprétée par les dispositions pertinentes des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ([16]) (ci-après les «lignes directrices de 2014»), était applicable.

(41) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

(42) Les régimes d'aides ont également été appréciés à la lumière des lignes directrices de 2014, qui étaient en vigueur au moment de l'autorisation des régimes SA.50787 et SA.50837.

(43) En particulier, dans sa décision d'ouverture, la Commission a apprécié la compatibilité des deux régimes SA.50787 et SA.50837 avec le marché intérieur au regard de la partie I («Principes d'appréciation communs») et de la partie II, chapitre 1.1.1.1 («*Aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire*»), des lignes directrices de 2014.

([14]) Voir considérant 64 de la décision d'ouverture.

([15]) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

([16]) JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Lignes directrices modifiées par l'avis publié au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4.

(44) Sur la base de cette appréciation, la Commission a conclu, dans sa décision d'ouverture, qu'une aide qui serait accordée **après** l'autorisation des deux régimes d'aides et après la notification de la décision aux autorités tchèques est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

(45) Toutefois, à ce stade, la Commission n'a pas pu tirer la même conclusion en ce qui concerne les aides accordées à de grandes entreprises **avant** la notification et l'autorisation des deux régimes d'aides SA.50787 et SA.50837 par la décision de la Commission. L'appréciation de ces régimes d'aides a montré que si l'aide était compatible avec les conditions spécifiques de la partie II, chapitre 1.1.1.1, des lignes directrices de 2014, des doutes existaient quant à l'existence d'un effet incitatif et, partant, quant à la compatibilité de ces aides avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, pour les raisons suivantes.

(46) Conformément au point 66 des lignes directrices de 2014, une aide ne pourrait être jugée compatible avec le marché intérieur que si elle avait un effet incitatif. En outre, au titre de ce point, une aide a un effet incitatif si elle modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente.

(47) Conformément au point 70 des lignes directrices de 2014, la Commission a considéré qu'une aide était dépourvue d'effet incitatif pour un bénéficiaire lorsque ce dernier avait adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés à un projet ou à une activité. Cette demande d'aide devait au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.

(48) Conformément au point 35.25 des lignes directrices de 2014, on entend par «début des travaux relatifs au projet ou de l'activité» le début des activités ou le début des travaux de construction liés à l'investissement, selon l'événement qui se produit en premier, ou le premier engagement juridique à commander des équipements ou à recourir à des services, ou tout autre engagement qui rend l'investissement ou l'activité irréversible.

(49) En outre, conformément au point 72 des lignes directrices de 2014, les grandes entreprises devaient décrire, dans la demande, la situation en l'absence d'aide, appelée le «scénario contrefactuel», et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Conformément au point 73 des lignes directrices de 2014, l'autorité d'octroi était tenue de vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide avait l'effet incitatif requis.

(50) En ce qui concerne cette condition supplémentaire de présentation du scénario contrefactuel imposée aux grandes entreprises, la Commission a fait référence, dans la décision d'ouverture, à la définition des micro, petites et moyennes entreprises (PME), telle qu'énoncée à l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 ([17]), et à la jurisprudence pertinente des juridictions de l'Union ([18]).

(51) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, la catégorie des PME était constituée des entreprises qui occupaient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excédait pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excédait pas 43 millions d'EUR.

(52) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, on entendait par «entreprise autonome» toute entreprise qui n'était pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3 dudit article.

(53) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constatait un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des plafonds financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui faisait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produisait pour deux exercices consécutifs.

([17]) Le règlement (UE) n° 702/2014 a été remplacé par le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 1). L'annexe I dudit règlement n'a pas été modifiée.

([18]) Voir considérants 105 à 113 de la décision d'ouverture.

(54) Dans ce contexte, le raisonnement suivant est exposé aux considérants 109 à 113 de la décision d'ouverture.

(55) Le considérant 40 du règlement (UE) nº 702/2014 explique que la définition des PME utilisée dans ledit règlement est fondée sur celles contenues dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([19]), afin d'éliminer les disparités qui pourraient entraîner des distorsions de concurrence et de faciliter la coordination entre les différentes initiatives nationales et de l'Union en ce qui concerne les PME, ainsi que par souci de clarté administrative et de sécurité juridique.

(56) Le considérant 39 du règlement (UE) nº 702/2014 expose la raison sous-jacente pour laquelle les PME sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE: «*Les PME jouent un rôle décisif dans la création d'emplois et, d'une manière plus générale, représentent un facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique. Leur développement peut cependant être limité par les défaillances du marché, ce qui expose les PME à des difficultés particulières. Il leur est souvent malaisé d'accéder aux capitaux ou aux prêts, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles sont en mesure d'offrir. La modicité de leurs ressources peut aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. Afin de faciliter le développement des activités économiques des PME, il convient donc que le présent règlement exempte certaines catégories d'aides en faveur des PME de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité.*»

(57) Ainsi qu'il ressort de nombreux arrêts des juridictions de l'Union, seules les entreprises qui souffrent des handicaps typiques des PME peuvent bénéficier des avantages découlant de ce statut. Selon la jurisprudence des juridictions de l'Union, la définition d'une PME doit être interprétée strictement, étant donné que les avantages accordés aux PME constituent, le plus souvent (en particulier dans le domaine des aides d'État), des exceptions aux règles générales ([20]). Il est nécessaire d'exclure de la qualification de PME les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME, même s'ils répondent formellement aux critères énoncés dans la définition des PME ([21]). Il y a également lieu de veiller à ce que la définition des PME ne soit pas contournée pour des motifs purement formels ([22]). Conformément à cette jurisprudence, si une entreprise concernée ne souffre pas des handicaps typiques des PME, la Commission est en droit de refuser de la reconnaître en tant que PME. Cette jurisprudence est guidée par le principe de l'effet utile, visant à préserver l'effet utile du droit de l'Union.

([19]) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([20]) Arrêt du 27 février 2014, HaTeFo, C-110/13, EU:C:2014:114, point 32.

([21]) Voir en particulier les arrêts dans les affaires suivantes (soulignement et caractères gras ajoutés):

— C-516/19, NMI Technologietransfer, EU:C:2020:754, points 31 à 34 [dans une affaire relative à l'interprétation de la définition des PME au titre du RGEC, le règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission] [«*34 Ce critère vise ainsi à mieux appréhender, comme il ressort, notamment, du considérant 9 de la recommandation de 2003, sur laquelle se fonde, ainsi que l'indique le considérant 30 du règlement nº 651/2014, la notion de "PME" définie à l'annexe I de ce règlement, la réalité économique des PME et à* ***exclure de la qualification de PME les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une PME, afin de réserver aux entreprises en ayant réellement besoin les avantages découlant pour la catégorie des PME de diverses réglementations ou mesures en leur faveur*** *(voir, par analogie, arrêt du 27 février 2014, HaTeFo, C-110/13, EU:C:2014:114, point 31).*»],

— C-91/01, Italie/Commission, EU:C:2004:244, points 31 et 50 à 54 («*51. Il convient donc d'interpréter le critère de l'indépendance à la lumière de cet objectif, ainsi que l'a rappelé M. l'avocat général au point 33 de ses conclusions, de sorte qu'une entreprise détenue à moins de 25 % par une grande entreprise,* ***répondant ainsi de manière formelle audit critère, mais qui, en réalité, fait partie d'un grand groupe d'entreprises, ne puisse toutefois être considérée comme répondant à ce critère***.»),

— C-110/13, HaTeFo, EU:C:2014:114, points 34 et 39 [«*34 Il convient donc* ***d'interpréter*** *l'article 3, paragraphe 3, quatrième alinéa, de l'annexe de la recommandation PME* ***à la lumière de cet objectif*** *de sorte que* ***des entreprises qui n'entretiennent pas formellement l'une ou l'autre des relations*** *rappelées au point 28 du présent arrêt,* ***mais qui constituent néanmoins****, du fait du rôle joué par une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert,* ***une entité économique unique, doivent également être considérées comme des entreprises liées*** *au sens de cette disposition, dès lors qu'elles exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus (voir, par analogie, arrêt Italie/Commission, précité, point 51).*»],

— T-137/02, Pollmeier/Commission, EU:T:2004:304, points 61 et 62 [«*62* ***Il convient donc d'interpréter****, les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de l'annexe à la recommandation 96/280* ***à la lumière de cet objectif****, de sorte que les données d'une entreprise, même détenue à moins de 25 % par une autre entreprise, doivent être prises en considération pour le calcul des seuils mentionnés au paragraphe 1 du même article lorsque ces* ***entreprises, bien qu'elles soient formellement distinctes, constituent une unité économique*** *(voir, en ce sens, arrêt Italie/Commission, précité, point 51).*»].

([22]) Arrêts dans l'affaire C-91/01, Italie/Commission, EU:C:2004:244, point 50; et dans l'affaire C-110/13, HaTeFo, EU:C:2014:114, point 33.

(58) L'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014 prévoit une facilité permettant aux PME de préserver leur statut malgré des changements considérés comme temporaires et sujets à volatilité («*si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs*»). Il serait contraire au principe de l'effet utile de prévoir une telle facilité pour des entreprises qui, à la suite d'un changement de propriété consécutif à une concentration ou à une acquisition, voient en réalité leur structure être modifiée de manière permanente, entraînant ainsi un dépassement durable des seuils de l'effectif et des plafonds financiers autorisés pour une PME. Il s'ensuit que si la réalité économique montre qu'une entreprise donnée n'est pas une véritable PME, bien que cette situation particulière ne soit pas décrite à l'article 4, paragraphe 2, de la définition des PME figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014, cette entreprise ne devrait pas bénéficier du statut de PME à la suite d'un tel changement de propriété.

(59) Par conséquent, conformément à l'interprétation constante de la Commission, fondée sur le principe de l'effet utile, tel qu'exprimé dans la jurisprudence des juridictions de l'Union relative à la définition des PME (considérant 57), l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014 ne s'applique pas aux entreprises qui dépassent les plafonds applicables aux PME à la suite d'un changement de structure ou de propriété consécutif à une concentration ou à une acquisition. Dans un tel cas, le moment pertinent aux fins de l'appréciation est le moment de l'opération (par laquelle l'entreprise devient définitivement une partie d'une plus grande entreprise) et non le moment de la clôture des comptes de l'entité juridique demandeuse.

(60) Sur ce fondement, le considérant 114 de la décision d'ouverture contenait la conclusion suivante: [a]lors que, jusqu'à ce que ces deux régimes d'aides soient autorisés, les aides en faveur des petites et moyennes entreprises agricoles peuvent être accordées sur la base des mesures d'exemption par catégorie correspondantes au titre du règlement (UE) nº 702/2014, il n'existe pas de régime d'aides autorisé qui permettrait l'octroi d'aides aux grandes entreprises. Il s'ensuit que des aides ont été octroyées à de grandes entreprises en violation de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

(61) Comme expliqué au considérant 10 ci-dessus, les régimes d'aides SA.50787 et SA.50837 étaient destinés à remplacer les mesures d'exemption par catégorie existantes SA.46621 (2016/XA) et SA.46972 (2016/XA), afin de permettre l'octroi d'aides également aux grandes entreprises.

(62) Les autorités tchèques ont confirmé que, au titre des deux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie, des aides à l'investissement avaient été accordées à certaines entreprises initialement considérées comme des PME au moment de l'octroi de l'aide. Selon les informations communiquées par les autorités tchèques le 8 novembre 2018 ([23]), le contrôle administratif a posteriori effectué par ces autorités a montré que ces bénéficiaires ne satisfaisaient pas à la définition de PME figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014, telle qu'interprétée dans la jurisprudence des juridictions de l'Union relative à cette définition. Sur cette base, la Commission a considéré dans la décision d'ouverture ([24]) que ces bénéficiaires étaient des grandes entreprises au moment de l'octroi de l'aide.

(63) Dans sa décision d'ouverture, la Commission a rappelé qu'aucun scénario contrefactuel n'avait été demandé pour les aides à l'investissement accordées au titre de régimes exemptés en vertu du règlement (UE) nº 702/2014, car ces aides devaient être limitées aux PME ([25]). La Commission a donc émis des doutes quant à la question de savoir si les bénéficiaires, qui étaient des grandes entreprises et qui ont bénéficié d'aides en vertu de l'un ou des deux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie (considérant 62), ont effectivement présenté le scénario contrefactuel ([26]).

(64) Étant donné que la présentation du scénario contrefactuel, accompagné des pièces justificatives, constituait l'une des exigences liées à l'existence d'un effet incitatif des aides en faveur de grandes entreprises, la Commission a conclu que l'aide accordée à de grandes entreprises avant la notification des deux régimes d'aides SA.50787 et SA.50837 ne semblait pas avoir d'effet incitatif.

(65) En outre, la Commission a émis des doutes quant à la proportionnalité des aides accordées à de grandes entreprises avant la notification des régimes SA.50787 et SA.50837, en particulier le critère de l'approche fondée sur les surcoûts nets énoncé aux points 95 à 97 des lignes directrices de 2014. La Commission a considéré que, en l'absence probable de scénario contrefactuel ([27]), les autorités tchèques n'ont pas pu s'assurer que les montants d'aide correspondaient aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec le scénario en l'absence d'aide ([28]).

([23]) Nº de réf.: 3957-2/2018-SZEU-ZEMZP, renseignements complémentaires communiqués par les autorités tchèques et avis d'ouverture de procédures administratives joints en annexe.
([24]) Voir considérants 104 à 114 de la décision d'ouverture.
([25]) Voir considérant 115 de la décision d'ouverture.
([26]) Voir considérant 115 de la décision d'ouverture.
([27]) Voir considérant 115 de la décision d'ouverture.
([28]) Voir considérant 121 de la décision d'ouverture.

(66) À la lumière de ce raisonnement, la Commission a conclu, dans la décision d'ouverture, qu'il existait des doutes quant à l'existence d'un effet incitatif et à la conformité des aides accordées à de grandes entreprises avant l'autorisation des régimes par la Commission avec le principe de proportionnalité ([29]).

(67) Pour ces motifs, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE et a invité tous les tiers susceptibles d'avoir été affectés par cette aide, ainsi que la Tchéquie, à présenter leurs observations. Dans le même temps, la Commission a invité la Tchéquie à fournir toutes les informations susceptibles de faciliter l'évaluation de l'aide.

4. **OBSERVATIONS DE LA TCHÉQUIE**

(68) Dans leurs observations sur la décision d'ouverture, les autorités tchèques ont confirmé que les deux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie [SA.46621 (2016/XA) et SA.46972 (2016/XA)] étaient limités aux PME et ont expliqué que la seule raison pour laquelle des aides avaient également été accordées à de grandes entreprises était qu'elles avaient mal évalué la taille de ces bénéficiaires. Les autorités tchèques ont indiqué que la limitation de l'aide aux PME avait été clairement établie, par référence à l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014, dans la base juridique nationale et qu'elle n'avait pas besoin d'y être répétée sous une autre forme. Elles ont également expliqué que des erreurs administratives avaient été commises, certaines grandes entreprises bénéficiaires ayant été considérées à tort comme des PME au moment de l'octroi de l'aide, et que le contrôle a posteriori effectué par les autorités avait montré que cette appréciation initiale était erronée.

(69) La Tchéquie a confirmé qu'en janvier 2019, elle avait engagé des procédures de récupération concernant les aides accordées à sept bénéficiaires identifiés, qui étaient de grandes entreprises au moment où ils ont reçu l'aide. Ces procédures de récupération concernaient des aides accordées au titre de l'une ou des deux exemptions par catégorie en 2016 et 2017.

(70) Les autorités tchèques ont expliqué que l'objectif du ministère tchèque de l'agriculture était de n'accorder d'aides qu'aux PME au cours de ces deux années. La base juridique (à savoir les règles nationales du programme de subventions) contenait une référence à l'article 14 du règlement (UE) n° 702/2014, qui limitait l'aide aux PME. Elle ne contenait donc pas de questions relatives aux conditions supplémentaires applicables aux grandes entreprises (scénario contrefactuel et critère de proportionnalité).

(71) Dans le même temps, les autorités tchèques ont estimé, dans leurs observations sur la décision d'ouverture, que malgré l'absence de scénario contrefactuel et d'évaluation de celui-ci par les autorités nationales, on pouvait considérer que l'aide indûment accordée aux grandes entreprises possédait un effet incitatif.

(72) À cet égard, les autorités tchèques ont fait valoir que les investissements dans la restructuration des vergers et dans l'irrigation entraînaient des coûts élevés que les bénéficiaires n'engageraient pas en l'absence de l'aide. Cela est confirmé, selon elles, par le fait que depuis 2018, alors qu'aucun régime d'aides autorisé en faveur des grandes entreprises n'était en place, aucune grande entreprise n'a planté de nouveaux vergers et, de même, aucun nouvel investissement dans des infrastructures d'irrigation goutte-à-goutte n'a été effectué. Pour cette raison, les autorités tchèques ont considéré que les grands bénéficiaires ayant reçu une aide au cours de la période 2016-2017 au titre d'un ou des deux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie n'auraient pas réalisé les investissements en l'absence de l'aide.

(73) La Tchéquie considère par conséquent que l'effet incitatif était de facto présent dans ces cas.

(74) De même, selon les autorités tchèques, cette aide était proportionnée, étant donné que le montant maximal de l'aide octroyée pour les investissements dans la restructuration des vergers était plafonné à 240 000 CZK par hectare, alors que les coûts réels pouvaient atteindre environ 500 000 CZK et plus pour les grandes entreprises. Compte tenu du montant maximal de l'aide possible, les autorités tchèques ont estimé que, même en l'absence d'évaluation du scénario contrefactuel, on pouvait supposer que le taux de rendement interne du projet était raisonnable et que l'aide ne l'avait pas fait augmenter au-delà de son niveau habituel.

([29]) Voir considérants 116 et 122 de la décision d'ouverture.

(75) La Tchéquie a ajouté que la situation existante, dans laquelle les grandes entreprises n'investissent pas dans la plantation de vergers et dans les infrastructures d'irrigation goutte-à-goutte, était très négative. Les autorités tchèques ont expliqué qu'en Tchéquie, la superficie des vergers était en déclin depuis longtemps, comme en témoigne le pourcentage élevé et croissant de vergers anciens.

5. **OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES**

(76) La Commission a reçu des observations de cinq tiers qui étaient tous des bénéficiaires d'aides au titre de l'un des régimes d'aides ou des deux. Par conséquent, conformément à l'article 1er, point h), du règlement (UE) 2015/1589, ils peuvent tous être considérés comme des parties intéressées.

(77) Ces cinq bénéficiaires sont tous concernés par la procédure de récupération mentionnée au considérant 69. Les deux autres bénéficiaires concernés par les procédures de récupération (RBQ SADY s.r.o. et M+A+J s.r.o.) n'ont formulé aucune observation.

(78) Les observations de ces cinq bénéficiaires ont confirmé ce qui suit:

1) les cinq bénéficiaires ont tous indiqué dans au moins une de leurs demandes d'aide en 2016 et 2017 qu'ils étaient des grandes entreprises, et non des PME, au moment de l'octroi de l'aide. En tout état de cause, leur statut de grande entreprise ressortait clairement des documents soumis à l'appui des demandes d'aide. Ces entreprises ont indiqué qu'il ne leur était pas clairement apparu que l'aide était limitée aux PME. Elles ont ajouté que dans la base juridique nationale («Principes d'octroi des aides», considérant 16), la taille du bénéficiaire ne figurait pas parmi les conditions d'admissibilité;

2) les cinq bénéficiaires ont tous expliqué que l'autorité d'octroi (le fonds national d'intervention agricole) avait procédé ultérieurement à un contrôle a posteriori, qui avait confirmé que l'aide avait été utilisée conformément à son objectif et qui n'avait décelé aucune faute ou comportement fautif;

3) en janvier 2019, le ministère tchèque de l'agriculture a engagé les procédures de récupération relatives à sept bénéficiaires;

4) les décisions de récupération adressées à sept bénéficiaires indiquaient que l'aide leur avait été accordée en violation du droit de l'Union et de la base juridique nationale, dont il ressort que de telles aides n'étaient accessibles qu'aux microentreprises et aux PME. Les bénéficiaires de l'aide ne remplissaient pas cette condition;

5) en septembre 2019, les cinq bénéficiaires ayant présenté des observations sur la décision d'ouverture ont engagé des poursuites distinctes devant le tribunal municipal de Prague, en vue d'obtenir l'annulation des décisions de récupération du ministère tchèque de l'agriculture.

(79) Résumé des observations présentées concernant la décision d'ouverture:

Observations de POMONA Těšetice a.s. ([30])

(80) POMONA Těšetice a.s a bénéficié d'une aide au titre des deux régimes d'aides en décembre 2016.

(81) Dans ses observations, POMONA Těšetice a.s a fait valoir que la décision d'octroi avait établi une confiance légitime. Selon l'entreprise, l'aide a été utilisée conformément à l'objectif établi dans la base juridique.

(82) POMONA Těšetice a.s a expliqué que la base juridique nationale («Principes d'octroi des aides», considérant 16) ne permettait pas de conclure que l'aide était censée être limitée aux seules PME. Elle a fait valoir qu'elle avait correctement indiqué sa taille (grande entreprise) dans sa demande d'aide.

(83) POMONA Těšetice a.s a inclus dans ses observations le scénario contrefactuel, qui expliquait la situation en l'absence d'aide, et a soutenu que l'aide était proportionnée.

Observations de ÚSOVSKO EKO s.r.o. ([31])

(84) ÚSOVSKO EKO s.r.o. a reçu une aide pour la restructuration des vergers (régime d'aides SA.50787) en décembre 2016 et en décembre 2017.

([30]) a.s. = «akciová společnost» = société à responsabilité limitée par actions.
([31]) s.r.o. = «společnost s ručením omezeným» = société privée à responsabilité limitée.

(85) ÚSOVSKO EKO s.r.o. a fait valoir qu'elle avait agi de bonne foi et a invoqué l'existence d'une confiance légitime étant donné que, dans ses demandes d'aide pour les deux années, elle avait correctement indiqué son statut de grande entreprise. Elle a présenté des copies de ses demandes d'aide pour les deux années, qui montrent que seule la demande d'aide concernant l'année 2017 comportait la question relative à la taille du demandeur d'aide. La société avait indiqué être une grande entreprise.

(86) ÚSOVSKO EKO s.r.o. soutient que la décision du ministère de l'agriculture relative au retrait de l'aide était illégale, étant donné qu'elle constituait une violation substantielle des dispositions relatives aux procédures administratives.

(87) ÚSOVSKO EKO s.r.o. affirme qu'à l'époque, entre 2008 et 2018, la base juridique nationale («Principes d'octroi des aides», considérant 16) ne prévoyait pas explicitement la condition selon laquelle les bénéficiaires devaient être des PME. La base juridique nationale définissait les bénéficiaires admissibles comme des «entrepreneurs ayant une activité de production agricole» ([32]). Selon ÚSOVSKO EKO s.r.o., ce n'est qu'à partir de 2015 que la base juridique nationale a fait référence à l'article 14 du règlement (UE) nº 702/2014 ([33]), mais sans exclure explicitement les grandes entreprises du groupe des bénéficiaires admissibles. En outre, la définition des bénéficiaires admissibles est restée inchangée.

(88) Selon ÚSOVSKO EKO s.r.o, entre 2015 et 2017, le ministère tchèque de l'agriculture n'avait pas connaissance du fait que le règlement (UE) nº 702/2014 empêchait d'accorder l'aide à l'investissement aux grandes entreprises. L'exclusion explicite des grandes entreprises n'a été introduite dans la base juridique nationale qu'en 2018 et, à partir de cette année-là, ÚSOVSKO EKO s.r.o. n'a plus demandé d'aide.

(89) Dans ses observations présentées à la Commission, ÚSOVSKO EKO s.r.o. a inclus le scénario contrefactuel, qui expliquait la situation en l'absence de l'aide. La société considère que l'aide avait un effet incitatif et était proportionnée.

Observations de ÚSOVSKO AGRO s.r.o.

(90) ÚSOVSKO AGRO s.r.o. a bénéficié d'une aide au titre des deux régimes d'aides en décembre 2017.

(91) Dans ses observations, ÚSOVSKO AGRO s.r.o. a fait valoir qu'elle avait agi de bonne foi et a invoqué l'existence d'une confiance légitime étant donné que, dans ses deux demandes d'aide, elle avait correctement indiqué son statut de grande entreprise. ÚSOVSKO AGRO s.r.o. a présenté des copies de ses demandes d'aide. Dans les deux demandes, elle avait indiqué être une grande entreprise.

(92) ÚSOVSKO AGRO s.r.o. considère que la décision du ministère de l'agriculture relative au retrait de l'aide est illégale, étant donné qu'elle constitue une violation substantielle des dispositions relatives aux procédures administratives.

(93) À l'instar des autres bénéficiaires ayant présenté leurs observations sur la décision d'ouverture, ÚSOVSKO AGRO s.r.o. a également fait valoir que la base juridique nationale («Principes d'octroi des aides», considérant 16) ne prévoyait pas explicitement, entre 2008 et 2018, la condition selon laquelle les bénéficiaires doivent être des PME. La base juridique nationale définissait les bénéficiaires admissibles comme des «entrepreneurs ayant une activité de production agricole» ([34]). À partir de 2015, la base juridique nationale a fait référence à l'article 14 du règlement (UE) nº 702/2014, mais sans exclure explicitement les grandes entreprises des bénéficiaires admissibles. En outre, la définition des bénéficiaires admissibles est restée inchangée.

(94) Selon ÚSOVSKO AGRO s.r.o., entre 2015 et 2017, le ministère tchèque de l'agriculture n'avait pas connaissance du fait que le règlement (UE) nº 702/2014 empêchait d'accorder l'aide aux grandes entreprises. Cette exclusion explicite n'a été introduite dans la base juridique nationale qu'en 2018 et, à partir de cette année-là, ÚSOVSKO AGRO s.r.o. n'a plus demandé d'aide.

(95) Dans ses observations, ÚSOVSKO AGRO s.r.o. a inclus le scénario contrefactuel, qui expliquait la situation en l'absence de l'aide. La société considère que l'aide avait un effet incitatif et était proportionnée.

([32]) Loi nº 513/1991 Rec., article 2, puis loi nº 89/2012 Rec., article 420.

([33]) Article 14 du règlement (UE) nº 702/2014: «Aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire».

([34]) Loi nº 513/1991 Rec., article 2, puis loi nº 89/2012 Rec., article 420.

Observations de SADY CZ s.r.o.

(96) SADY CZ s.r.o. a bénéficié d'une aide au titre des deux régimes d'aides en décembre 2017.

(97) SADY CZ s.r.o. a présenté des copies de ses demandes d'aide. L'une d'entre elles indiquait dûment que la société était une grande entreprise. D'après l'autre, elle était une moyenne entreprise. SADY CZ s.r.o. a imputé cette divergence à une erreur administrative et a étayé cette explication en produisant l'extrait du registre des sociétés qui avait été joint aux deux demandes d'aide et qui attestait qu'il s'agissait d'une grande entreprise.

(98) Étant donné que la taille de l'entreprise a été correctement indiquée dans (une) demande d'aide, SADY CZ s.r.o. fait valoir que la Commission a commis une erreur dans la décision d'ouverture en déclarant que les autorités tchèques avaient «accordé des aides à de grandes entreprises qu'elles considéraient être des PME». Selon SADY CZ s.r.o., les autorités tchèques savaient, en réalité, que l'aide était accordée à une grande entreprise, vu que cela était expressément indiqué dans la demande d'aide. Les autorités tchèques n'auraient donc pas pu avoir considéré ce bénéficiaire comme une PME.

(99) Selon SADY CZ s.r.o., les autorités tchèques ont vérifié à plusieurs reprises que les conditions d'octroi de l'aide étaient respectées.

(100) Dans ses observations sur la décision d'ouverture, SADY CZ s.r.o. a indiqué que, dans la base juridique nationale («Principes d'octroi des aides», considérant 16), la taille du bénéficiaire ne figurait pas parmi les conditions d'admissibilité.

(101) SADY CZ s.r.o. a fait valoir dans ses observations sur la décision d'ouverture que l'aide avait néanmoins un effet incitatif et était proportionnée et que ces deux conditions avaient été vérifiées par les autorités tchèques. SADY CZ s.r.o. a affirmé qu'elle avait préparé, avant de demander une aide, un document interne intitulé «intention d'investissement dans le renouvellement des vergers», dans lequel elle avait évalué la rentabilité du projet et démontré l'effet incitatif et la proportionnalité de l'aide (sur la base du taux de rendement interne, de la valeur actuelle nette, de l'indice d'enrichissement, et des délais d'amortissement). Ce document n'a toutefois pas été soumis à l'autorité d'octroi. SADY CZ s.r.o. a inclus ce document dans ses observations à la Commission. Elle insiste sur le fait qu'elle ne saurait être sanctionnée pour la négligence administrative des autorités tchèques.

(102) En se référant à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014, SADY CZ s.r.o. a suggéré que l'aide reçue au titre des deux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie pouvait être considérée comme une aide ad hoc accordée aux grandes entreprises au titre dudit article.

Observations de Lužanská Zemědělská a.s.

(103) Lužanská Zemědělská a.s. a reçu une aide pour la restructuration des vergers en 2016 et 2017.

(104) Lužanská Zemědělská a.s. a fait valoir que le formulaire de demande d'aide de 2016 ne contenait pas de question relative à la taille du demandeur et qu'elle n'a donc pas pu indiquer qu'elle était une grande entreprise. En 2017, le formulaire de demande d'aide contenait déjà cette question, et Lužanská Zemědělská a.s. a donc dûment indiqué être une grande entreprise. En 2016 et en 2017, la société a également présenté un extrait du registre des sociétés attestant de sa structure de propriété.

(105) Comme les autres tiers ayant présenté leurs observations sur la décision d'ouverture, Lužanská Zemědělská a.s. a également souligné que, dans la base juridique nationale («Principes d'octroi des aides», considérant 16), la taille du bénéficiaire ne figurait pas parmi les conditions d'admissibilité. Par ailleurs, en se référant à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014, Lužanská Zemědělská a.s. affirme que ledit règlement autorisait explicitement les aides aux grandes entreprises. Ainsi, selon le libellé exact des principes d'octroi des aides, «un entrepreneur ayant une activité de production agricole» était admissible au bénéfice de l'aide (sans autre limitation relative à la taille du demandeur).

(106) Selon Lužanská Zemědělská a.s., la Commission avait commis une erreur dans la décision d'ouverture en déclarant que les autorités tchèques avaient «accordé des aides à de grandes entreprises qu'elles considéraient être des PME». Les autorités tchèques savaient, en réalité, que cette aide était accordée à une grande entreprise: en effet, la taille de l'entreprise Lužanská Zemědělská a.s. était explicitement indiquée dans la demande d'aide pour l'année 2017 et, pour l'année 2016, elle ressortait clairement de l'extrait du registre des sociétés présenté.

(107) Lužanská Zemědělská a.s. affirme en outre que, bien qu'elle ait indiqué être une grande entreprise dans son formulaire de demande d'aide de 2017 et que les autorités auraient dû avoir pris connaissance de son statut de grande entreprise dans les documents joints à sa demande, sur le plan formel, elle n'était pas une grande entreprise au moment des demandes d'aide de 2016 et de 2017. En effet:

a) Lužanská Zemědělská a.s. a été intégrée à Agrofert ([35]) en juillet 2016. Par conséquent, conformément au libellé de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014, elle n'avait pas perdu son statut de PME au moment où elle a demandé une aide en septembre 2016 puis en septembre 2017;

b) dans ses observations relatives à la décision d'ouverture, Lužanská Zemědělská a.s. fait valoir que cet article ne devait pas être interprété dans un sens contraire à son libellé, étant donné qu'une telle interprétation serait contraire aux exigences fondamentales relatives à la sécurité juridique des destinataires du droit de l'Union; elle renvoie, en ce sens, à l'arrêt dans l'affaire C-310/98, Met-Trans, point 32 ([36]);

c) Lužanská Zemědělská a.s. a également invoqué la confiance légitime étant donné que, selon elle, l'aide était proportionnée et avait un effet incitatif. Selon la société, les autorités tchèques ont vérifié à plusieurs reprises que les conditions d'octroi de l'aide étaient respectées.

(108) Lužanská Zemědělská a.s. répète qu'elle ne saurait être sanctionnée en raison du fait que les autorités tchèques n'ont pas demandé de scénario contrefactuel. La société affirme qu'elle était en mesure de présenter son analyse interne avant l'octroi de l'aide et qu'il s'agirait d'une «*approche très formaliste, qui méconnaîtrait totalement la réalité économique et, surtout, la finalité pour laquelle l'aide est octroyée en pratique*».

(109) La société a inclus, dans ses observations, l'analyse financière et de rentabilité du projet d'investissement. La Commission observe que ces documents datent du 11 mars 2021, c'est-à-dire après l'octroi de l'aide et après l'abrogation des décisions d'octroi par l'autorité d'octroi et l'ouverture de la procédure de récupération. Cette date coïncide avec celle de la présentation des observations sur la décision d'ouverture et rien n'indique à quel moment l'analyse a été effectivement préparée.

(110) Lužanská Zemědělská a.s. a également fait valoir que, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 702/2014, ces aides étaient également accessibles aux grandes entreprises à titre d'aides ad hoc.

6. **TRANSMISSION DES OBSERVATIONS DES TIERS À LA TCHÉQUIE**

(111) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589, la Commission a transmis les observations des tiers à la Tchéquie par lettre du 25 avril 2022 et a invité la Tchéquie à présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la lettre.

(112) Les autorités tchèques ont répondu par lettre du 23 mai 2022 et ont ensuite présenté des informations complémentaires par lettre du 24 août 2022.

(113) Dans la première lettre, datée du 23 mai 2022, la Tchéquie a confirmé que les arguments présentés par les tiers étaient très semblables à ceux que ces derniers avaient avancés dans le cadre des procédures judiciaires nationales qu'ils avaient tous engagées contre les décisions de récupération du ministère tchèque de l'agriculture.

([35]) Une grande entreprise.
([36]) Arrêt du 23 mars 2000, Met-Trans, affaires jointes C-310/98 et C-406/98, EU:C:2000:154, point 32.

(114) La Tchéquie a souscrit à l'argument des tiers selon lequel l'aide a été utilisée conformément à ses objectifs, bien qu'elle ait été accordée à de grandes entreprises qui n'y avaient pas droit au titre des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie et alors qu'aucune aide en faveur de grandes entreprises n'avait encore été notifiée. Les autorités tchèques ont également reconnu que l'aide avait un effet incitatif malgré l'absence du scénario contrefactuel, car ces investissements n'auraient pas été réalisés en l'absence d'aide, principalement en raison de leurs coûts élevés. Elles ont également rappelé qu'en dépit de l'absence d'évaluation du scénario contrefactuel, le taux de rendement interne du projet était raisonnable et que l'aide ne l'avait pas fait augmenter au-delà des niveaux habituels.

(115) En ce qui concerne l'absence de restriction explicite relative à la taille des bénéficiaires admissibles dans la base juridique nationale, la Tchéquie a rappelé que l'intention de la base juridique et le sens à donner à ses dispositions étaient que les aides ne soient octroyées qu'aux seules PME. À cette fin, la base juridique nationale pour les années 2016 et 2017 prévoyait que les aides soient accordées au titre de l'article 14 du règlement (UE) nº 702/2014: autrement dit, elles n'étaient accessibles qu'aux PME. Les autorités tchèques ont souligné qu'aucun des bénéficiaires concernés par la récupération de l'aide n'avait contesté le fait qu'il était une grande entreprise; en conséquence, elles ont entamé les procédures de récupération.

(116) En ce qui concerne l'état d'avancement des sept procédures judiciaires nationales, les autorités tchèques ont indiqué qu'au moment de cette lettre, le tribunal municipal de Prague avait déjà statué et rejeté les demandes dans cinq affaires. Deux requérantes (SADY CZ s.r.o. et Lužanská Zemědělská a.s.) ont retiré leur recours. Dans une autre affaire (RBQ SADY s.r.o.), la décision du tribunal était pendante.

(117) Les autorités tchèques ont expliqué que, dans tous les arrêts rendus, le tribunal municipal de Prague a conclu que c'était à juste titre que le ministère de l'agriculture avait adopté les décisions de récupération. Parallèlement, le tribunal s'est référé à l'article 15, paragraphe 3, point c), de la loi nº 218/2000 Rec. sur les règles budgétaires, tel qu'en vigueur au moment où les procédures de récupération ont été engagées. Cette disposition prévoyait que le remboursement d'une subvention déjà versée sur le compte du bénéficiaire ne pouvait être ordonné si la récupération était motivée par le fait que l'aide avait été accordée en violation du droit de l'Union ou du droit national. Le tribunal municipal de Prague a donc conclu que, bien que le ministère de l'agriculture soit tenu d'engager des procédures de récupération des aides, l'article 15, paragraphe 3, point c), de la loi nº 218/2000 Rec., tel qu'en vigueur au moment de l'ouverture de la procédure de récupération, empêchait le ministère de procéder à la récupération effective de ces aides.

(118) Dans leur lettre du 24 août 2022, les autorités tchèques ont expliqué que l'article 15, paragraphe 3, de la loi nº 218/2000 Rec. avait été modifié le 1er janvier 2022 et que le point c) avait été supprimé.

(119) Toutefois, les autorités tchèques ont soutenu que, comme l'a conclu le tribunal municipal de Prague, indépendamment de cette modification, le principe de sécurité juridique s'opposait à la récupération de l'aide accordée, la modification de la loi nº 218/2000 Rec. ne pouvant être appliquée rétroactivement.

7. APPRÉCIATION JURIDIQUE DE L'AIDE

7.1. Existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

(120) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, «[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

(121) Dans sa décision d'ouverture ([37]), la Commission a conclu à titre préliminaire que les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE étaient remplies et que, par conséquent, les régimes SA.50787 et SA.50837 notifiés constituaient des aides d'État au sens de cet article.

(122) Cette conclusion préliminaire n'a été remise en cause dans aucune des observations reçues des tiers et de la Tchéquie. En outre, la Tchéquie a elle-même notifié les régimes en tant que mesures d'aide d'État.

([37]) Voir considérants 58 à 62 de la décision d'ouverture.

(123) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cet article nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: i) la mesure d'aide doit être imputable à l'État et être financée au moyen de ressources d'État; ii) elle doit procurer un avantage à son bénéficiaire; iii) cet avantage doit être sélectif; et iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

(124) Étant donné que les mesures d'aide notifiées sont régies par une disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires (considérant 16), des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition (sections 2.2.3, 2.2.4, 2.3 et 2.4), la Commission estime qu'elles constituent des régimes d'aides au sens du point 35.4 des lignes directrices de 2014. Ces régimes ne peuvent être considérés comme compatibles avec le marché intérieur que s'ils peuvent bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE (voir également section 7.2).

(125) Les régimes sont imputables à l'État puisqu'ils sont fondés sur les actes juridiques décrits au considérant 16 et sont mis en œuvre par une autorité de l'État (considérant 19). Ils sont financés par le budget de l'État, donc au moyen de ressources d'État (considérant 19).

(126) Les régimes confèrent un avantage à leurs bénéficiaires sous la forme de subventions directes (considérant 19). Ils dispensent ainsi ces bénéficiaires de coûts qu'ils auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.

(127) Les régimes sont sélectifs puisque les aides ne sont accordées qu'à certaines entreprises, plus spécifiquement à des entreprises actives dans la production agricole primaire.

(128) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les aides semblent influer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE ([38]). Les bénéficiaires des aides sont actifs dans le secteur de la production agricole primaire, où s'effectuent des échanges intra-UE ([39]). Ce secteur est donc ouvert à la concurrence à l'échelle de l'Union européenne et, dès lors, sensible à toute mesure prise en faveur de la production d'un ou de plusieurs États membres. Dès lors, les régimes sont de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influer sur les échanges entre États membres.

(129) La Commission confirme donc ses conclusions préliminaires exposées aux considérants 58 à 62 de la décision d'ouverture et rappelle que les aides accordées au titre des deux régimes constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

7.2. **Existence de régimes**

(130) Conformément à l'article 1er, point d), du règlement (UE) 2015/1589, on entend par «régime d'aides» toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition.

(131) Dans sa décision d'ouverture ([40]), la Commission a également conclu, à titre préliminaire, que les mesures d'aide SA.50787 et SA.50837 constituaient des régimes au sens de cette définition et du point 35.4 des lignes directrices de 2014, étant donné que leur base juridique ne nécessitait pas de mesures d'application supplémentaires pour l'octroi des aides et que les bénéficiaires y étaient définis d'une manière générale et abstraite. La même base juridique et la même conclusion sur l'existence de régimes s'appliquent aux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie SA.46621 (2016/XA) et SA.46972 (2016/XA), qui étaient applicables à l'époque en 2016 et en 2017, lorsque les aides aux grandes entreprises ont été octroyées illégalement.

(132) En ce qui concerne la qualification des mesures d'aide en tant que régimes, deux tiers — SADY CZ s.r.o. (considérant 102) et Lužanská Zemědělská a.s. (considérant 110) — ont fait valoir que les aides qui leur avaient été accordées constituaient en réalité des aides ad hoc au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) no 702/2014.

(133) S'agissant de cet argument, la Commission rappelle tout d'abord la définition d'une aide ad hoc. Conformément à l'article 2, point 13), du règlement (UE) no 702/2014, on entend par «*aide ad hoc*» toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides.

([38]) Voir en particulier arrêt du 13 juillet 1988, République française/Commission des Communautés européennes, 102/87, EU:C:1988:391.

([39]) En 2022, le commerce agroalimentaire de l'Union européenne s'est élevé à 401,5 milliards d'EUR sur l'ensemble de l'année (source: Eurostat).

([40]) Voir considérant 63 de la décision d'ouverture.

(134) Toutefois, en l'espèce, la Commission relève que les aides reçues par SADY CZ s.r.o. et Lužanská Zemědělská a.s. ont été accordées en vertu des règles nationales du programme de subventions (la base juridique mentionnée au considérant 16) sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires. De fait, les aides aux grandes entreprises ont été erronément accordées en vertu des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie, lesquels n'étaient en réalité ouverts qu'aux PME. Aucune aide ad hoc individuelle en faveur d'une grande entreprise n'a été notifiée à la Commission avant l'octroi des aides à ces bénéficiaires. La seule notification effectuée concernant les grandes entreprises était la notification des régimes SA.50787 et SA.50837 par la Tchéquie alors que les aides aux grandes entreprises avaient déjà été accordées. Les aides accordées à de grandes entreprises en 2016 et 2017 étaient également fondées sur la même base juridique nationale que celle qui s'appliquait aux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie et qui a également été indiquée ultérieurement lors de la notification des régimes SA.50787 et SA.50837. En d'autres termes, les aides au titre de ces régimes notifiés avaient été mises à exécution antérieurement, alors qu'aucune aide ou régime ad hoc n'avait été notifié à la Commission avant leur mise en application et que ces aides ou régimes n'étaient pas non plus couverts par le règlement (UE) nº 702/2014, pour les raisons exposées ci-après (considérants 138 à 164).

(135) La base juridique nationale fournit les éléments essentiels des aides (coûts admissibles et intensités d'aide) et définit les bénéficiaires d'une manière générale et abstraite. Les autorités tchèques ont donc accordé des aides aux bénéficiaires sans disposer d'un quelconque pouvoir discrétionnaire leur permettant d'influencer les éléments essentiels des aides et les conditions dans lesquelles elles étaient accordées. À la lumière des explications fournies par les autorités tchèques (considérant 68), la Commission considère que l'octroi d'aides à de grandes entreprises au titre des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie résulte de l'erreur administrative et non de l'exercice d'un quelconque pouvoir discrétionnaire.

(136) La Commission conclut par conséquent que les aides illégalement accordées à de grandes entreprises avant la notification des régimes SA.50787 et SA.50837, mais conformément à la base juridique de ces régimes et aux mêmes conditions que les aides accordées aux PME au titre de cette base juridique l'ont été dans le cadre de deux régimes d'aides au sens de l'article 1er, point d), du règlement (UE) 2015/1589. Par conséquent, la Commission n'accepte pas l'argument de SADY CZ s.r.o. et de Lužanská Zemědělská a.s. selon lequel les aides qui leur ont été accordées pourraient constituer des aides ad hoc au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014 (voir également considérants 142 à 164).

(137) En tout état de cause, la Commission ne peut accepter comme étant compatible une aide ad hoc qui ne remplit pas toutes les conditions de compatibilité énoncées dans le règlement (UE) nº 702/2014 (voir considérants 149 à 161).

7.3. **Qualification des régimes en tant qu'aide illégale**

(138) Dans sa décision d'ouverture, la Commission a considéré que les aides avaient été accordées à de grandes entreprises sans notification préalable à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ([41]). Parallèlement, les aides accordées à de grandes entreprises ne pouvaient pas être jugées compatibles au titre des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie, étant donné que l'article 14 du règlement (UE) nº 702/2014 ne s'appliquait qu'aux PME. Par conséquent, la Commission a estimé à titre préliminaire que ces aides en faveur de grandes entreprises constituaient des aides nouvelles qui étaient illégales au sens de l'article 1er, point f), du règlement (UE) 2015/1589.

(139) Dans leurs observations relatives à la décision d'ouverture, tant la Tchéquie que les tiers ont confirmé que les aides avaient été accordées à certaines grandes entreprises avant les dates de notification des régimes d'aides SA.50787 et SA.50837 à la Commission.

(140) La Commission rappelle que deux tiers — SADY CZ s.r.o. (considérant 102) et Lužanská Zemědělská a.s. (considérant 110) — ont indiqué que les aides qui leur avaient été accordées constituaient en réalité des aides ad hoc au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014. En conséquence, selon elles, ces aides ne constitueraient pas des aides illégales, étant donné que les régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie ont été publiés conformément au règlement (UE) nº 702/2014.

([41]) Voir considérants 64 et 65 de la décision d'ouverture.

(141) Aux fins de l'analyse de cette allégation, la Commission renvoie à l'article 3 du règlement (UE) nº 702/2014, qui fixait les conditions d'exemption des aides de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Cet article disposait que les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc étaient compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité et étaient exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I dudit règlement, ainsi que les conditions particulières applicables à la catégorie d'aides concernée prévue au chapitre III dudit règlement.

(142) La Commission appréciera donc si les aides accordées à SADY CZ s.r.o. et Lužanská Zemědělská a.s, ainsi que, par analogie, à d'autres grandes entreprises, pouvaient être considérées comme des aides ad hoc au titre des articles 1er et 6 du règlement (UE) nº 702/2014.

7.3.1. *Champ des bénéficiaires au titre du règlement (UE) nº 702/2014*

(143) L'article 1er du règlement (UE) nº 702/2014 définit le champ d'application dudit règlement.

(144) Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, point a), i), du règlement (UE) nº 702/2014, ledit règlement s'appliquait aux aides en faveur des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises (SME) actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 18, 23 et 25 à 28, qui étaient applicables aux PME actives uniquement dans la production agricole primaire.

(145) La Commission rappelle que l'article 14 du règlement (UE) nº 702/2014 fixait les conditions des aides en faveur d'investissements liés à la production agricole primaire et constituait donc la base juridique des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie SA.46621 (2016/XA) et SA.46972 (2016/XA). Comme indiqué ci-dessus (considérant 134), les autorités tchèques ont erronément accordé les aides aux grandes entreprises dans le cadre des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie, lesquels n'étaient en réalité ouverts qu'aux PME. Les aides accordées à de grandes entreprises en 2016 et 2017 étaient également fondées sur la même base juridique nationale que celle qui s'appliquait aux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie et qui a également été indiquée ultérieurement lors de la notification des régimes SA.50787 et SA.50837. En d'autres termes, les aides au titre de ces régimes notifiés avaient été mises à exécution antérieurement, alors qu'aucune aide ou aucun régime ad hoc n'avait été notifié à la Commission avant leur mise en application et que ces aides ou régimes n'étaient pas non plus couverts par le règlement (UE) nº 702/2014, pour les raisons exposées ci-après.

(146) Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, points b) à e), du règlement (UE) nº 702/2014, les catégories d'aides suivantes pouvaient être accordées à toutes les entreprises, sans appliquer la limite de taille:

«b) les aides aux investissements pour la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans l'exploitation agricole;

c) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole;

d) les aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier;

e) les aides en faveur de la foresterie.».

(147) En ce qui concerne les autres catégories d'aides figurant dans le règlement (UE) nº 702/2014, l'article 1er, paragraphe 1, point a), i), dudit règlement ne prévoyait aucune dérogation à la limitation des aides aux PME en vertu des articles 14, 15, 16, 18 et 23 et des articles 25 à 28.

(148) Il s'ensuit que seules les catégories d'aides énumérées à l'article 1er, paragraphe 1, points b) à e), du règlement (UE) nº 702/2014 étaient accessibles aux grandes entreprises, soit au titre du régime bénéficiant d'une exemption par catégorie, soit en tant qu'aide ad hoc. Tous les autres types d'aides relevant du champ d'application dudit règlement, y compris de l'article 14, étaient limités aux PME. Cela suffit en soi pour rejeter l'allégation selon laquelle les aides accordées à de grandes entreprises doivent être qualifiées d'aides ad hoc au sens du règlement (UE) nº 702/2014.

(149) En outre, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 du règlement (UE) nº 702/2014, les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions applicables prévues dans ce règlement.

(150) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 702/2014, ledit règlement s'appliquait exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

(151) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 702/2014, une aide était réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire avait présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné.

(152) Dans la décision d'ouverture, la Commission n'a pas remis en cause le fait que les demandes d'aide aient été correctement soumises et l'enquête a confirmé que cette condition avait été remplie et qu'aucune aide n'avait été accordée sans la demande d'aide préalable.

(153) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014, les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises étaient réputées avoir un effet incitatif si, en plus de s'assurer du respect de la condition énoncée au paragraphe 2 [de cet article], l'État membre avait vérifié, avant d'octroyer l'aide ad hoc en question, que les documents établis par le bénéficiaire montraient que l'aide déboucherait sur une ou plusieurs des situations énumérées au paragraphe 3, points a) à d), dudit article.

(154) Conformément au considérant 24 du règlement (UE) nº 702/2014, en ce qui concerne les aides ad hoc relevant de ce règlement octroyées à des bénéficiaires qui sont de grandes entreprises, l'État membre devait s'assurer non seulement que les conditions relatives à l'effet incitatif applicables aux PME étaient remplies, mais aussi que le bénéficiaire avait analysé, dans un document interne et avant d'introduire la demande d'aide, la viabilité de l'activité ou du projet subventionné avec et sans aide. L'État membre devait vérifier si ce document interne confirmait une augmentation notable de la portée du projet ou de l'activité, une augmentation notable du montant total dépensé par le bénéficiaire sur le projet ou l'activité bénéficiant d'une aide ou une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire comptait achever le projet ou l'activité concernés. Il devait également être possible d'établir l'existence d'un effet incitatif sur la base du fait que le projet d'investissement ou l'activité n'aurait pas été réalisé(e) en tant que tel(le) dans la zone rurale en question en l'absence de l'aide.

(155) De l'avis de la Commission, le document décrit au considérant 24 du règlement (UE) nº 702/2014 et demandé en vertu de l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement était en substance, de fait, équivalent au scénario contrefactuel. En outre, comme pour le scénario contrefactuel, l'État membre avait l'obligation de vérifier, avant d'accorder l'aide ad hoc, que les documents établis par le bénéficiaire montraient que l'aide déboucherait sur une ou plusieurs des situations énumérées au paragraphe 3, points a) à d), dudit article.

(156) Dans la décision d'ouverture, la Commission a exprimé des doutes quant au fait que les bénéficiaires, qui étaient de grandes entreprises au moment de l'octroi des aides, aient présenté le scénario contrefactuel ([42]).

(157) Au cours de l'enquête, les autorités tchèques n'ont pas fourni d'informations indiquant qu'elles avaient vérifié, avant d'octroyer les aides, si les documents établis par le bénéficiaire montraient que les aides remplissaient les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, points a) à d), du règlement (UE) nº 702/2014. En réalité, l'explication précédente avancée par les autorités tchèques selon laquelle les aides avaient été accordées à certaines grandes entreprises parce que celles-ci avaient été considérées à tort comme des PME confirme, de l'avis de la Commission, que les conditions spécifiques aux aides en faveur des grandes entreprises n'ont pas été appliquées en l'espèce.

([42]) Voir considérant 115 de la décision d'ouverture.

(158) SADY CZ s.r.o. et Lužanská Zemědělská a.s., les deux entreprises bénéficiaires ayant invoqué l'argument d'une aide ad hoc au titre de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014, n'ont pas précisé si elles avaient soumis les documents internes requis en vertu de l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement aux fins de l'évaluation ex ante par les autorités nationales. Toutefois, elles ont toutes deux présenté à la Commission les copies de leurs demandes d'aide, ce qui permet de conclure que ces documents n'y étaient pas inclus. Il en va de même pour toutes les autres grandes entreprises ayant présenté des observations sur la décision d'ouverture. Les autorités tchèques n'ont pas précisé dans leurs observations si elles avaient obtenu ou non les documents internes requis en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014 aux fins de l'évaluation ex ante. Elles se sont bornées à considérer que les aides accordées à de grandes entreprises remplissaient le critère de l'effet incitatif et étaient proportionnées (considérants 71 à 74). La Commission conclut par conséquent que les autorités des États membres n'ont pas vérifié préalablement le respect de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014.

(159) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 702/2014, par dérogation aux paragraphes 2 et 3 dudit article, les mesures prenant la forme d'avantages fiscaux étaient réputées avoir un effet incitatif, pour autant que les conditions énoncées audit paragraphe soient remplies. Les aides faisant l'objet de l'enquête ont été accordées sous la forme de subventions directes et non d'avantages fiscaux. Par conséquent, cette dérogation ne s'appliquait pas.

(160) La dérogation à l'exigence d'un effet incitatif prévue à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 702/2014, lequel énumérait les catégories d'aides qui ne devaient pas avoir d'effet incitatif ni être réputées avoir un tel effet, ne s'appliquait pas davantage. Les aides à l'investissement n'étaient pas couvertes par cette dérogation.

(161) Pour ce motif, la Commission conclut que les conditions établies à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014 n'étaient pas remplies et que, par conséquent, conformément à l'article 3 dudit règlement, le règlement (UE) nº 702/2014 ne pouvait pas s'appliquer à ces aides.

(162) Par conséquent, la Commission n'accepte pas l'argument de SADY CZ s.r.o. et de Lužanská Zemědělská a.s. selon lequel les aides qui leur ont été accordées (ou ont été accordées à d'autres grandes entreprises) constituaient des aides ad hoc au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 702/2014.

7.3.2. *Conclusion*

(163) Étant donné que ces aides ne remplissaient pas toutes les conditions énoncées au chapitre I du règlement (UE) nº 702/2014, conformément à l'article 3 dudit règlement ([43]), elles ne pouvaient pas être exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

(164) La Commission conclut que les autorités tchèques n'ont pas rempli l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE car elles ont accordé les aides à l'investissement à certains bénéficiaires avant leur notification et leur autorisation par la Commission. La Commission maintient donc que ces aides doivent être considérées comme des aides illégales au sens de l'article 1er, point f), du règlement (UE) 2015/1589.

7.4. **Compatibilité des aides avec le marché intérieur**

(165) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

(166) Dans sa décision d'ouverture, la Commission a procédé à un examen détaillé de la compatibilité des deux régimes SA.50787 et SA.50837 (y compris des aides déjà mises à exécution en faveur de grandes entreprises) avec ([44]) les règles de l'Union en matière d'aides d'État qui étaient alors applicables. En l'espèce, ces règles étaient la partie I («Principes d'appréciation communs») et la partie II, section 1.1.1.1 («Aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire») des lignes directrices de 2014, qui étaient en vigueur au moment de l'octroi ([45]) des aides à de grandes entreprises.

([43]) Voir également arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 59.
([44]) Voir considérants 70 à 89 de la décision d'ouverture.
([45]) Voir considérant 69 de la décision d'ouverture.

(167) En ce qui concerne la compatibilité des régimes avec les conditions spécifiques fixées à la section 1.1.1.1 des lignes directrices de 2014 pour les aides à l'investissement, la Commission a conclu, à titre préliminaire, que les deux régimes (y compris les aides déjà mises à exécution en faveur de grandes entreprises) remplissaient ces conditions.

(168) En ce qui concerne l'appréciation de la compatibilité des régimes avec les principes d'appréciation communs au titre de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, énoncés dans la partie I des lignes directrices de 2014, la Commission est parvenue à des conclusions préliminaires différentes en ce qui concerne les aides accordées avant leur notification et les aides qui ne devaient être accordées qu'après leur autorisation et la notification de la décision de la Commission à la Tchéquie.

(169) Si la Commission a confirmé, dans l'avis préliminaire, que ces dernières aides étaient conformes aux principes d'appréciation communs ([46]), elle n'est pas parvenue à la même conclusion en ce qui concerne les aides déjà accordées à de grandes entreprises avant leur notification. Plus précisément, la Commission a émis des doutes quant à la proportionnalité et à l'effet incitatif de ces aides ([47]).

(170) La Commission rappelle qu'il existait un doute quant à la question de savoir si les grandes entreprises — qui avaient reçu à tort une aide dans le cadre des régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie et qui, en substance, avaient mis à exécution les régimes SA.50787 et SA.50837 avant qu'ils soient notifiés — avaient présenté le scénario contrefactuel et si ces aides accordées étaient conformes à l'approche fondée sur les surcoûts nets énoncée aux points 95 à 97 des lignes directrices de 2014. La Commission a jugé que, en l'absence probable de scénario contrefactuel, les autorités tchèques n'avaient effectivement pas pu s'assurer que les montants d'aide étaient proportionnés et correspondaient aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec le scénario en l'absence d'aide.

(171) La Commission rappelle que tous les bénéficiaires ayant présenté des observations sur la décision d'ouverture avaient indiqué dans au moins une de leurs demandes d'aide en 2016 et 2017 qu'ils étaient des grandes entreprises, et non des PME, au moment de l'octroi de l'aide. En tout état de cause, leur statut de grande entreprise ressortait clairement des documents soumis à l'appui des demandes d'aide.

(172) Toutes les entreprises bénéficiaires ayant présenté des observations sur la décision d'ouverture ont également confirmé que les autorités tchèques n'avaient pas demandé le scénario contrefactuel, alors que ces entreprises avaient indiqué leur statut de grande entreprise dans leurs demandes d'aide ou dans les documents accompagnant celles-ci.

(173) Tous les bénéficiaires ayant présenté des observations sur la décision d'ouverture (considérants 76 à 110) ont affirmé que les aides avaient un effet incitatif malgré l'absence du scénario contrefactuel et d'évaluation de celui-ci par les autorités tchèques. La majorité d'entre eux ont inclus ce scénario contrefactuel dans les observations qu'ils ont transmises à la Commission. Ce point de vue des bénéficiaires ayant présenté des observations sur la décision d'ouverture a été appuyé par les autorités tchèques (considérant 71).

(174) La Commission apprécie les arguments relatifs à l'existence d'un effet incitatif à la lumière des points pertinents de la partie I, section 3.4, des lignes directrices de 2014.

(175) Conformément au point 70 des lignes directrices de 2014, les aides étaient dépourvues d'effet incitatif pour leur bénéficiaire lorsque ce dernier avait adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés.

(176) Conformément au point 72 des lignes directrices de 2014, en sus des informations visées au point 71 desdites lignes directrices, les grandes entreprises devaient décrire dans leurs demandes d'aide la situation en l'absence d'aide, laquelle était prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande.

(177) En outre, conformément au point 73 des lignes directrices de 2014, lorsqu'elle recevait une demande, l'autorité d'octroi était tenue de vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et de confirmer que l'aide avait l'effet incitatif requis.

([46]) Voir considérant 102 de la décision d'ouverture.
([47]) Voir considérants 116 et 122 de la décision d'ouverture.

(178) Les copies des demandes d'aide et les documents d'accompagnement soumis à la Commission confirment que les grandes entreprises bénéficiaires ayant présenté des observations sur la décision d'ouverture avaient introduit les demandes d'aide avant que l'aide ne leur soit octroyée.

(179) Toutefois, l'enquête a confirmé sans aucun doute possible qu'aucune des demandes d'aide introduites par les grandes entreprises n'incluait le scénario contrefactuel. Il s'ensuit que les autorités tchèques n'ont pas vérifié ni confirmé que les aides accordées en faveur de grandes entreprises avaient un effet incitatif avant de les octroyer aux grandes entreprises.

(180) Il ressort des points 72 et 73 des lignes directrices de 2014 que les deux conditions devaient être remplies avant l'octroi de l'aide, c'est-à-dire que la situation en l'absence d'aide devait avoir été décrite par le demandeur dans sa demande d'aide et devait avoir été vérifiée par l'autorité d'octroi préalablement à l'octroi de l'aide. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'existence d'un effet incitatif reste hypothétique et non démontrée.

(181) La Commission souligne que l'effet incitatif d'une aide ne peut être présumé, mais doit être démontré par le demandeur de l'aide et confirmé par l'autorité d'octroi avant l'octroi de l'aide. En outre, le point 72 des lignes directrices de 2014 exigeait que le scénario contrefactuel soit décrit dans la demande d'aide. Aucune autre démonstration du scénario contrefactuel n'était prévue par ce point ou par tout autre point des lignes directrices de 2014. La Commission ne peut donc accepter ou évaluer les scénarios contrefactuels ex post que les grandes entreprises bénéficiaires ont présentés en même temps que leurs observations sur la décision d'ouverture.

(182) En conséquence, la conclusion préliminaire selon laquelle l'aide n'avait pas d'effet incitatif est confirmée.

(183) En ce qui concerne le critère de proportionnalité, la Commission rappelle les règles qui s'appliquaient aux aides en cause au moment de leur octroi aux grandes entreprises.

(184) Conformément au point 95 des lignes directrices de 2014, en ce qui concerne les aides à l'investissement accordées aux grandes entreprises dans le cadre des régimes d'aides notifiés, les États membres devaient veiller à ce que leur montant soit limité au minimum nécessaire sur la base d'une «approche fondée sur les surcoûts nets».

(185) Conformément au point 97 des lignes directrices de 2014, l'État membre devait veiller à ce que le montant d'aide corresponde aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. À cet effet, la méthode prévue au point 96 de ces lignes directrices devait être appliquée conjointement avec l'intensité maximale des aides comme plafond. En outre, le montant d'une aide ne pouvait pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne pouvait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne (ci-après le «TRI») au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux n'étaient pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

(186) Les règles susmentionnées concernant la proportionnalité des aides exigeaient également que ce critère soit vérifié et confirmé avant que les aides soient octroyées aux grandes entreprises.

(187) Dans la décision d'ouverture, la Commission a émis des doutes quant à la conformité des aides octroyées à de grandes entreprises avant leur autorisation par la Commission avec l'approche fondée sur les surcoûts nets visée aux points 95 à 97 des lignes directrices de 2014 ([48]). La Commission a considéré à cet égard qu'en l'absence probable (à ce stade) de scénario contrefactuel, les autorités tchèques n'avaient pas pu s'assurer que les montants d'aide correspondaient aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec le scénario en l'absence d'aide.

(188) L'enquête a confirmé que les grandes entreprises n'avaient pas présenté le scénario contrefactuel en même temps que leurs demandes d'aide. Les autorités tchèques n'étaient donc pas en possession des informations disponibles qui leur auraient permis de vérifier et de confirmer que les aides étaient conformes à l'approche fondée sur les surcoûts nets visée aux points 95 à 97 des lignes directrices de 2014. La Commission souligne que ni les points 95 à 97 des lignes directrices de 2014 cités, ni aucun autre point de ces lignes directrices ne prévoyaient d'autre démonstration de l'approche fondée sur les surcoûts nets. Par conséquent, le doute préliminaire relatif à la non-vérification de la proportionnalité des aides octroyées à de grandes entreprises est confirmé.

([48]) Voir considérant 133 de la décision d'ouverture.

(189) La Commission considère par conséquent que les aides accordées à de grandes entreprises avant la date de notification des régimes d'aides SA.50787 et SA.50837 ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur au titre de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, étant donné que ces aides ne remplissaient pas les conditions relatives à l'existence d'un effet incitatif et à la proportionnalité énoncées dans les dispositions applicables des lignes directrices de 2014.

(190) L'une des entreprises bénéficiaires des aides (à savoir Lužanská Zemědělská a.s.) affirme dans ses observations sur la décision d'ouverture que, bien qu'elle ait indiqué être une grande entreprise dans son formulaire de demande d'aide de 2017 et que les autorités auraient dû avoir pris connaissance de son statut de grande entreprise dans les documents joints à sa demande, sur le plan formel, elle n'était pas une grande entreprise au moment où les aides ont été octroyées en 2016 et en 2017 et que les aides octroyées étaient donc compatibles au titre du règlement (UE) nº 702/2014 (considérant 107). La société soutient qu'elle a été intégrée à Agrofert (une grande entreprise) en juillet 2016 et que, par conséquent, conformément au libellé de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014, elle avait toujours son statut de PME au cours des deux années qui ont suivi, c'est-à-dire au moment où elle a sollicité une aide en septembre 2016 puis en septembre 2017.

(191) La Commission indique d'emblée que Lužanská Zemědělská contredit ses propres demandes d'aide de 2016 et 2017, où sa taille de grande entreprise était expressément indiquée ou dont les documents d'accompagnement auraient dû permettre aux autorités de connaître son statut de grande entreprise. Sur cette seule base, le changement a posteriori de la situation de l'entreprise n'est ni crédible ni acceptable. Comme l'a fait valoir la Tchéquie, les aides accordées à de grandes entreprises l'ont été à tort (considérant 68) et, dans leur réexamen a posteriori, les autorités tchèques n'ont pas considéré Lužanská Zemědělská a.s. comme une PME ([49]).

En tout état de cause, la Commission ajoute qu'une interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014 telle que celle proposée par Lužanská Zemědělská n'est pas conforme à l'interprétation de la définition des PME par les juridictions de l'Union, qui est fondée sur le principe de l'effet utile. La Commission a expliqué son interprétation de l'article 4, paragraphe 2, et de la définition des PME dans la décision d'ouverture ([50]) (comme rappelé aux considérants 54 à 60). Ce raisonnement est valable et n'a été contesté ni par la Tchéquie ni par les tiers.

(192) Dans la décision d'ouverture ([51]), la Commission a conclu qu'il serait contraire au principe de l'effet utile de prévoir une telle facilité pour les entreprises qui ont dépassé les seuils de l'effectif ou les plafonds financiers en raison du changement permanent de leur structure, c'est-à-dire à la suite d'un changement de propriété consécutif à une concentration ou à une acquisition. Un tel changement entraîne un dépassement durable des seuils de l'effectif ou des plafonds financiers pertinents, et, par conséquent, ces variables ne dépendent plus des résultats économiques de la société. La Commission considère que, dans un tel cas de figure, la réalité économique montre qu'une entreprise donnée n'est pas une véritable PME. Il s'ensuit que, même si cette situation particulière n'est pas explicitement énoncée à l'article 4, paragraphe 2, de la définition des PME figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014, également sur la base de la jurisprudence des juridictions de l'Union et du principe de l'effet utile, une telle entreprise ne devrait pas, à la suite d'un changement de propriété permanent, bénéficier du statut de PME.

(193) En lieu et place, lorsqu'une entreprise dépasse les plafonds applicables aux PME à la suite d'un changement permanent de sa structure ou de sa propriété consécutif à une concentration ou à une acquisition, le moment pertinent aux fins de l'appréciation est le moment de l'opération (par laquelle l'entreprise devient définitivement une partie d'une plus grande structure) et non le moment de la clôture des comptes de l'entité juridique demandeuse.

(194) Conformément à cette interprétation, la Commission estime que Lužanská Zemědělská a.s. (ou toute autre grande entreprise bénéficiaire) ne peut invoquer l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014 pour justifier que sa taille était celle d'une PME au moment de l'introduction des demandes d'aide en 2016 et 2017. La Commission considère au contraire que Lužanská Zemědělská a.s. est devenue une grande entreprise au moment où elle est devenue définitivement une partie d'Agrofert, et pas seulement après avoir dépassé, en raison de ce changement de propriété, les seuils de l'effectif ou les plafonds financiers établis à l'article 2 de cette annexe pendant deux exercices consécutifs. Par conséquent, l'aide accordée à Lužanská Zemědělská a.s. (ou à toute autre grande entreprise bénéficiaire) n'est pas couverte par l'exemption par catégorie prévue par le règlement (UE) nº 702/2014 (étant donné que l'article 14 dudit règlement ne s'applique qu'aux PME et que l'aide ne pouvait être considérée comme une aide ad hoc en faveur de grandes entreprises; voir considérants 144, 147 et 148) et elle est à la fois illégale et incompatible.

([49]) Voir considérant 104 de la décision d'ouverture.
([50]) Voir considérants 108 à 113 de la décision d'ouverture.
([51]) Voir considérant 112 de la décision d'ouverture.

8. **CONCLUSION**

(195) La Commission conclut que les aides accordées à de grandes entreprises sous la forme de subventions directes constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La Commission constate que la Tchéquie avait illégalement mis à exécution les régimes d'aides SA.50787 et SA.50837 en octroyant des aides à de grandes entreprises avant la notification de ces régimes, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

(196) L'analyse qui précède indique en outre que cette aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

(197) Il s'ensuit que l'aide d'État accordée par la Tchéquie à de grandes entreprises au titre des régimes SA.50787 et SA.50837 avant la notification de ces derniers est illégale et incompatible avec le marché intérieur.

9. **VALORISATION**

(198) Conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE et à la jurisprudence constante des juridictions de la Cour de Justice, la Commission est compétente pour décider si l'État membre intéressé doit supprimer ou modifier une aide dont elle a établi l'incompatibilité avec le marché intérieur ([52]). La Cour de justice de l'Union européenne a également jugé à plusieurs reprises que l'obligation faite à l'État membre de supprimer une aide considérée par la Commission comme incompatible avec le marché intérieur vise à rétablir la situation antérieure ([53]).

(199) Dans ce contexte, les juridictions de l'Union ont précisé que cet objectif est atteint dès lors que le bénéficiaire a remboursé les montants octroyés au titre d'aides illégales, perdant ainsi l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents, et que la situation antérieure au versement de l'aide est rétablie ([54]).

(200) Conformément à la jurisprudence, l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 qu'«*[e]n cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (ci-après dénommée "décision de récupération"). La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général du droit de l'Union*».

(201) Par conséquent, la Tchéquie est tenue de récupérer les aides illégales et incompatibles (considérants 195 et 196) auprès de tous les bénéficiaires qui étaient de grandes entreprises au moment de leur octroi, à moins qu'elles ne remplissent toutes les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission ([55]) ou qu'un principe général du droit de l'Union ne s'applique, ainsi qu'il a été soutenu au cours de la procédure formelle d'examen. La récupération concerne la période comprise entre la date à laquelle l'aide a été mise à la disposition du bénéficiaire et celle de sa récupération effective. Au montant à récupérer s'ajoutent les intérêts courus jusqu'à la date de récupération effective de l'aide.

Application alléguée du principe de sécurité juridique de l'Union au cas d'espèce

(202) Les autorités tchèques ont déjà recensé sept grandes entreprises bénéficiaires et engagé les procédures appropriées en vue de récupérer les aides illégales octroyées au cours de la période 2016-2017 au titre d'un ou des deux régimes bénéficiant d'une exemption par catégorie (considérant 69). Elles font toutefois valoir que les procédures de récupération n'ont pas pu aboutir à la récupération effective des aides auprès des bénéficiaires, pour les raisons exposées aux considérants 117 à 119 de la présente décision. En s'appuyant sur les arrêts de la juridiction nationale et sur le droit national en vigueur au moment de l'ouverture des procédures de recouvrement, en particulier sur l'article 15, paragraphe 3, point c), de la loi n° 218/2000 Rec. sur les règles budgétaires, les autorités tchèques invoquent le principe de sécurité juridique.

([52]) Arrêt du 12 juillet 1973, Commission/Allemagne, 70/72, EU:C:1973:87, point 13.
([53]) Arrêt du 21 mars 1990, Belgique/Commission, 142/87, EU:C:1990:125, point 66.
([54]) Arrêt du 17 juin 1999, Belgique/Commission, C-75/97, EU:C:1999:311, points 64 et 65.
([55]) Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9).

(203) La Commission considère que l'article 15, paragraphe 3, point c), de la loi n° 218/2000 Rec. sur les règles budgétaires, tel qu'en vigueur au moment où les procédures de récupération ont été engagées, était en contradiction avec les règles de l'Union applicables en matière de récupération des aides illégales, telles qu'elles ressortent de nombreux arrêts des juridictions de l'Union, ainsi qu'il sera illustré ci-après.

(204) Il ressort de la jurisprudence des juridictions de l'Union que si une aide a été octroyée en application d'un règlement d'exemption par catégorie alors que les conditions posées pour bénéficier d'une exemption au titre de ce règlement n'étaient pas remplies, ladite aide l'a été en violation de l'obligation de notification et doit, partant, être considérée comme étant illégale ([56]). Les aides d'État qui ne sont pas couvertes par un règlement d'exemption par catégorie restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ([57]).

(205) Selon la jurisprudence, l'article 108, paragraphe 3, du TFUE doit être interprété en ce sens que cette disposition exige de l'autorité nationale de récupérer de sa propre initiative une aide qu'elle a octroyée en application d'un règlement d'exemption par catégorie lorsqu'elle constate, par la suite, que les conditions posées par ce règlement n'étaient pas remplies ([58]).

(206) Lorsqu'une autorité nationale constate qu'une aide qu'elle a octroyée en application d'un règlement d'exemption par catégorie ne remplit pas les conditions posées pour bénéficier de l'exemption prévue par ce règlement, il lui incombe d'adopter les mesures propres à remédier à l'illégalité de la mise à exécution des aides afin que le bénéficiaire ne conserve pas la libre disposition de celles-ci pour le temps restant à courir jusqu'à la décision de la Commission, dont celle de récupérer de sa propre initiative l'aide illégalement octroyée ([59]).

(207) La Commission rappelle en outre le principe de primauté du droit de l'Union établi par la jurisprudence des juridictions de l'Union ([60]), en vertu duquel le droit de l'Union prévaut en cas de conflit entre un aspect du droit de l'Union et un aspect du droit national. En vertu de ce principe, les juridictions nationales ont l'obligation d'assurer le plein effet des dispositions du droit de l'Union, au besoin en laissant inappliquée, de leur propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale.

(208) Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, tant les autorités administratives que les juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences respectives, les dispositions du droit de l'Union ont l'obligation d'assurer le plein effet des dispositions du droit de l'Union qui produisent un effet direct sur les autorités des États membres ([61]).

(209) La Commission souligne par ailleurs que les juridictions nationales doivent tenir compte de la situation juridique résultant des procédures en cours devant la Commission, même si elle est provisoire ([62]). Autrement dit, alors que la procédure d'examen est en cours, les juridictions nationales doivent tirer les conséquences juridiques de la décision d'ouverture elle-même et prendre toutes les mesures appropriées pour remédier à la violation potentielle de l'obligation de suspension.

(210) La Commission rappelle également la jurisprudence des juridictions de l'Union, qui fait référence à l'obligation incombant à l'autorité nationale à laquelle a été adressée une demande d'aide susceptible de relever d'un règlement d'exemption par catégorie d'examiner avec soin, en tenant compte des éléments qui lui ont été soumis, si l'aide sollicitée répond à l'ensemble des conditions pertinentes édictées par ledit règlement et de refuser cette demande s'il n'est pas satisfait à l'une de ces conditions ([63]).

([56]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 87.
([57]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 86.
([58]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 95.
([59]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, points 92 et 89.
([60]) Arrêts du 5 février 1963, Van Gend en Loos/Administratie der Belastingen, 26/62, EU:C:1963:1; du 15 juillet 1964, Costa/E.N.E.L., 6-64, EU:C:1964:66; et du 9 mars 1978, Amministrazione delle finanze dello Stato/Simmenthal, 106/77, EU:C:1978:49.
([61]) Arrêts du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, points 90 et 91; et du 14 septembre 2017, The Trustees of the BT Pension Scheme, C-628/15, EU:C:2017:687, point 54.
([62]) Arrêt du 21 novembre 2013, Deutsche Lufthansa, C-284/12, EU:C:2013:755, point 38.
([63]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 93.

(211) La Commission considère que l'article 15, paragraphe 3, point c), de la loi n° 218/2000 Rec., tel qu'en vigueur au moment de l'ouverture des procédures de récupération et appliqué en l'espèce par la juridiction nationale, fait obstacle à la mise en œuvre effective des règles de l'Union relatives à la récupération des aides illégales et incompatibles, étant donné qu'il excluait explicitement la possibilité d'une récupération effective des aides déjà versées lorsque la récupération était motivée par le fait que la décision d'octroi violait le droit de l'Union ([64]).

(212) Il découle de la jurisprudence constante des juridictions de l'Union que les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union européenne signifient que les États membres et les bénéficiaires d'une aide ne peuvent se prévaloir du principe de sécurité juridique pour limiter la récupération en cas de conflit entre le droit national et le droit de l'Union européenne. Dans un tel cas, le droit de l'Union européenne prévaut et les règles nationales doivent être laissées inappliquées ou être interprétées de manière à préserver l'effectivité du droit de l'Union européenne ([65]).

Sur l'existence alléguée d'une confiance légitime des tiers

(213) Les grandes entreprises bénéficiaires ayant présenté leurs observations sur la décision d'ouverture ont affirmé dans leurs déclarations à la Commission que les décisions d'octroi des autorités tchèques avaient créé une confiance légitime quant à la compatibilité de l'aide. Elles ont avancé plusieurs éléments qui, selon elles, démontrent qu'elles pouvaient légitimement s'attendre à ce que les aides qui leur ont été octroyées respectent toutes les conditions applicables. La plupart des tiers ont soutenu que les autorités tchèques étaient tout à fait au courant de leur statut de grandes entreprises au moment où elles ont octroyé les aides et que celles-ci étaient proportionnées et avaient un effet incitatif malgré l'absence du scénario contrefactuel. Selon les tiers, les autorités tchèques ont vérifié à plusieurs reprises que les conditions d'octroi des aides étaient respectées et n'ont mis en évidence aucune lacune [avant que la vérification a posteriori n'établisse que ces entreprises n'étaient pas des PME et qu'elles n'auraient donc pas dû recevoir les aides (considérants 78 à 110)].

(214) La Commission rappelle que, selon une jurisprudence constante ([66]), le droit de réclamer la protection de la confiance légitime bénéficie à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration de l'Union a fait naître des espérances fondées en ce qui concerne l'aide accordée. En revanche, personne ne peut invoquer une violation du principe de la confiance légitime en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration. L'octroi d'une aide d'État ne saurait fonder la confiance légitime des tiers dans la régularité de cette aide si elle a été accordée en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ([67]).

(215) La Commission relève que l'allégation de confiance légitime invoquée par les tiers en l'espèce concerne uniquement et exclusivement les décisions des autorités nationales.

(216) La Commission rappelle à cet égard qu'une autorité nationale octroyant une aide en application d'un règlement d'exemption par catégorie ne saurait être considérée comme étant investie de la compétence de prendre une décision définitive concluant à l'absence d'obligation de notifier l'aide demandée à la Commission, au titre de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ([68]).

(217) Lorsqu'une autorité nationale octroie une aide en appliquant à tort un règlement d'exemption par catégorie, elle le fait en méconnaissance tant des dispositions de ce règlement que de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ([69]). La même conclusion relative à l'illégalité des aides octroyées en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE s'impose en l'espèce si l'on évalue les aides accordées aux grandes entreprises avant la notification des régimes SA.50787 et SA.50837.

([64]) Article 15, paragraphe 3, point c), de la loi n° 218/2000 Rec., tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
([65]) Arrêt du 5 octobre 2006, Commission/France («Scott»), C-232/05, EU:C:2006:651, points 50 à 53.
([66]) Arrêt du 20 septembre 1990, Commission/Allemagne, C-5/89, EU:C:1990:320, points 13 et 14.
([67]) Voir, par exemple, arrêts du 1er juillet 2010, Italie/Commission, T-53/08, EU:T:2010:267; du 11 novembre 2004, Demesa et Territorio Histórico de Álava/Commission, C-183/02 P et C-187/02 P, EU:C:2004:701; et du 13 septembre 2010, République hellénique e.a./Commission européenne, T-415/05, T-416/05 et T-423/05, EU:T:2010:386.
([68]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 101.
([69]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 103.

(218) Il s'ensuit que, dans une telle situation, l'octroi d'une aide par une autorité nationale ne saurait créer une confiance légitime dans la régularité de cette aide en faveur du bénéficiaire de celle-ci ([70]).

(219) Par ailleurs, il appartient aux tiers intéressés de faire preuve de la prudence et de la diligence requises et de s'assurer que les règles de droit de l'Union en matière d'aides d'État ont été respectées ([71]). La Cour a confirmé qu'un opérateur économique diligent devrait normalement être en mesure de s'assurer que la procédure visée à l'article 108 du TFUE a été respectée ([72]). En l'espèce, les grandes entreprises bénéficiaires n'ont pas tenu compte, en particulier, du fait que la base juridique nationale renvoyait à l'article 14 du règlement (UE) nº 702/2014, qui ne s'applique qu'aux PME (considérant 115).

(220) Compte tenu de ce raisonnement, la Commission considère comme non fondées les allégations des tiers selon lesquelles leur confiance légitime aurait été violée. Dans le même temps, les éventuelles assurances données par les autorités nationales à des tiers ne sauraient être invoquées comme un obstacle à la récupération des aides illégales et incompatibles.

(221) À la lumière des arguments qui précèdent, les bénéficiaires ne peuvent se prévaloir de principes généraux du droit de l'Union tels que la confiance légitime et la sécurité juridique pour empêcher la récupération des aides incompatibles qui leur ont été accordées illégalement. Par conséquent, la Commission considère que rien n'empêche l'application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589. Aucun principe général du droit de l'Union ne s'oppose à la récupération des aides illégales et incompatibles constatées dans le cadre de la présente décision.

(222) La Commission conclut par conséquent que les autorités tchèques sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour récupérer les aides déjà versées aux grandes entreprises afin de rétablir la situation économique dans laquelle se trouveraient les bénéficiaires sans l'octroi des aides illégales et incompatibles.

(223) Les autorités tchèques sont tenues de récupérer les montants d'aide indiqués dans chaque décision d'octroi d'une aide à un bénéficiaire ([73]) qui était, au moment de l'octroi, une grande entreprise au sens de la définition figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014, majorés des intérêts de récupération. Ces intérêts doivent être calculés à compter de la date à laquelle l'aide en question a été mise à la disposition du bénéficiaire et jusqu'à sa récupération effective, conformément au chapitre V du règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission ([74]), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2282 de la Commission ([75]).

(224) En ce qui concerne les bénéficiaires concernés par la récupération, si certains ont déjà été identifiés, il n'est pas exclu que d'autres soient également concernés. La Commission invite donc les autorités tchèques à mettre en œuvre la présente décision et à récupérer les aides illégales et incompatibles auprès de tous les bénéficiaires qui, au moment de l'octroi de ces aides, ne remplissaient pas les conditions de la définition d'une PME figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 702/2014,

([70]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 106.
([71]) Voir, par exemple, arrêt du 13 juin 2000, EPAC/Commission, T-204/97 et T-270/97, EU:T:2000:148.
([72]) Arrêt du 5 mars 2019, Eesti Pagar, C-349/17, EU:C:2019:172, point 98.
([73]) Dans les décisions de récupération, les autorités tchèques ont précisé les montants d'aide à récupérer ci-dessous. La Commission rappelle que, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1589, ces montants d'aide devront être recalculés de manière à inclure les intérêts qui courent à compter de la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à celle de sa récupération.
POMONA Těšetice: 1 400 000 CZK (60 000 EUR)
ÚSOVSKO EKO: 1 000 000 CZK (43 000 EUR)
ÚSOVSKO AGRO: 4 700 000 CZK (200 400 EUR)
SADY CZ: 2 100 000 CZK (80 200 EUR)
RBQ SADY: 11 331 000 CZK (483 000 EUR)
M+A+J: 260 000 CZK (11 000 EUR)
Lužanská Zemědělská: 2 830 000 CZK (120 600 EUR)
([74]) Règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).
([75]) Règlement (UE) 2015/2282 de la Commission du 27 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) nº 794/2004 en ce qui concerne les formulaires de notification et les fiches d'information (JO L 325 du 10.12.2015, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures en faveur des grandes entreprises actives dans la production agricole primaire pour la restructuration des vergers et pour la construction de systèmes d'irrigation goutte-à-goutte dans les vergers, les champs de houblon, les vignobles et les pépinières illégalement mises à exécution par la Tchéquie avant la notification de la décision C(2021) 41 final enfreignent l'article 108, paragraphe 3, du TFUE et constituent une aide d'État prenant la forme de deux régimes.

Article 2

L'aide d'État visée à l'article 1er, illégalement mise à exécution par la Tchéquie en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE est incompatible avec le marché intérieur.

Article 3

1. La Tchéquie récupère l'aide incompatible visée à l'article 1er auprès des grandes entreprises bénéficiaires.

2. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des grandes entreprises bénéficiaires jusqu'à leur récupération effective.

3. Les intérêts sont calculés sur une base composée conformément au chapitre V du règlement (CE) no 794/2004 modifié par le règlement (CE) no 271/2008 de la Commission ([76]).

Article 4

1. La récupération de l'aide visée à l'article 1er est immédiate et effective ([77]).

2. La Tchéquie garantit l'exécution de la présente décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa notification.

Article 5

1. Dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision, la Tchéquie communique les informations suivantes à la Commission:

 — une liste complète des grandes entreprises bénéficiaires ayant reçu une aide au titre des deux régimes visés à l'article 1er,

 — le montant total (principal de l'aide et intérêts de récupération) à récupérer auprès des grandes entreprises bénéficiaires,

 — une description détaillée des mesures déjà prises et prévues pour se conformer à la présente décision,

 — les documents prouvant que les grandes entreprises bénéficiaires ont été mises en demeure de rembourser l'aide.

2. La Tchéquie informe régulièrement la Commission de toutes les mesures nationales prises en vue de l'application de la présente décision jusqu'à ce que le remboursement de l'aide mentionnée à l'article 1er soit effectué. Elle soumet immédiatement, sur simple demande de la Commission, des informations sur les mesures déjà prises et prévues pour se conformer à la présente décision. Elle fournit aussi des informations détaillées concernant les montants d'aide et d'intérêts déjà récupérés auprès des grandes entreprises bénéficiaires.

([76]) Règlement (CE) no 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) no 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 82 du 25.3.2008, p. 1).

([77]) Article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/1589.

Article 6

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 2024.

Par la Commission
Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive